

Les directives de l'ARIF ont pour but de vous aider à comprendre et respecter les mesures anti-blanchiment et de prévention du financement du terrorisme telles que définies par le législateur et les autorités compétentes suisses.

Les directives 1 à 14 de l'ARIF consultables sur le site www.arif.ch doivent notamment vous aider à rédiger vos propres directives internes.

Vos directives internes doivent refléter vos propres domaines d'activités et avoir pour objectif de prévenir les comportements à risques en matière de blanchiment, et de financement du terrorisme.

Vos directives internes devront être examinées par votre auditeur LBA afin qu'il puisse attester qu'elles sont conformes à celles de l'ARIF.

Le secrétariat de l'ARIF est à votre écoute et peut être contacté par e-mail : info@arif.ch,
par courrier : ARIF – CP 3178 – Rue de Rive 8 - 1211 GENEVE 3,
par téléphone : 022 310 0735 ou sur rendez-vous.

DIRECTIVE 2

RELATIVE A LA VERIFICATION DE L'IDENTITE DU COCONTRACTANT ET A L'IDENTIFICATION DE SON DETENTEUR DE CONTROLE

A. EN GENERAL

Relations d'affaires durables

1. L'intermédiaire financier vérifie l'identité du cocontractant de toutes ses relations d'affaires assujetties à la LBA durables, à savoir celles qui ne se limitent pas d'emblée à l'exécution d'activités assujetties uniques, et ce dès l'établissement de liens contractuels.

Informations requises

2. L'intermédiaire financier doit obtenir du cocontractant les informations suivantes, en tant qu'elles existent :
 - pour les personnes physiques : le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse complète de résidence permanente et la nationalité ;
 - pour les personnes morales et les sociétés de personnes : la raison sociale, la date de fondation, l'adresse complète du siège et, si elle diffère, l'adresse de l'établissement d'affaires concerné par la relation d'affaires.

Documents requis des personnes physiques

3. L'identité des personnes physiques est vérifiée sur la base d'un document officiel. Les documents d'identité admis sont :
 - tout document officiel délivré par une Autorité suisse et muni d'une photographie ;
 - la carte d'identité étrangère ou le passeport étranger ou un autre document de voyage reconnu officiellement pour l'entrée en Suisse.
4. Si le cocontractant est dans l'impossibilité de présenter l'un des documents susmentionnés, son identité peut, à titre exceptionnel, être vérifiée sur la base d'autres documents probants. Une explication écrite doit alors figurer au dossier de la relation d'affaires.
5. Lorsque la relation d'affaires est établie sans que le cocontractant ait été rencontré physiquement, l'adresse de résidence permanente doit être vérifiée par échange de correspondance ou par tout autre moyen équivalent.

Document requis des personnes morales et sociétés de personnes

6. L'identité des personnes morales et sociétés de personnes, inscrites dans un Registre officiel de l'Etat dans lequel elles sont juridiquement organisées, est vérifiée sur la base d'un extrait à jour de ce Registre.
7. L'identité des personnes morales et des sociétés de personnes qui ne sont pas inscrites dans un Registre officiel est vérifiée sur la base d'autres documents probants, par exemple statuts, acte ou contrat de fondation, autorisation officielle d'exercer une activité, attestation émise par les organes, ou extrait d'une base de données tenue par une entreprise privée digne de confiance. ¹
8. Lors de l'établissement d'une relation d'affaires avec une société simple, le cocontractant est identifié en vérifiant l'identité d'au moins un associé.
9. L'intermédiaire financier vérifie et documente en outre l'identité des personnes physiques qui établissent la relation d'affaires au nom du cocontractant de même que le cercle et les pouvoirs des personnes ayant qualité pour l'engager.

Détenteur de contrôle

10. Lorsque le cocontractant est une personne morale ou une société de personnes exerçant une activité opérationnelle ou une filiale majoritairement contrôlée par une telle société, l'intermédiaire doit obtenir du cocontractant une déclaration écrite indiquant le nom, le prénom et l'adresse de résidence permanente des personnes physiques qui contrôlent au moins 25 % des droits de vote ou du capital de la société.
11. Si la société n'est pas contrôlée par ces personnes, l'intermédiaire financier doit obtenir du cocontractant une déclaration écrite indiquant quelles sont les personnes physiques qui contrôlent la société d'une quelconque autre manière, par exemple par le fait d'une position dominante, des droits de votes privilégiés, une convention d'actionnaire, ou un contrat.
12. S'il n'est pas possible d'identifier de tels détenteurs du contrôle, l'intermédiaire doit obtenir du cocontractant une pièce justificative ou une déclaration écrite indiquant le nom, le prénom et l'adresse de résidence permanente de la ou des personnes exerçant la direction générale opérationnelle de la personne morale ou de la société de personnes.
13. L'identification du détenteur de contrôle s'applique toujours en cas de relations d'affaires durables.

Exceptions à l'obligation d'identification et de vérification d'identité ¹

14. L'intermédiaire financier peut renoncer à identifier le détenteur de contrôle, et à vérifier l'identité du cocontractant, lorsque ce dernier est :
- une personne morale ou une société de personnes cotée auprès d'une bourse officielle ou titulaire de l'autorité publique,
 - ou un intermédiaire financier autorisé en Suisse au sens des articles 2, al. 2 LBA et 2, al. 4. litt. b LBA
 - ou un intermédiaire financier exerçant légalement à l'étranger les activités mentionnées à l'article 2, al. 2 LBA, et soumis à une réglementation et à une surveillance équivalentes à celles de la LBA

Forme et traitement des documents

15. L'intermédiaire financier obtient la présentation des originaux ou de la copie certifiée conforme des documents servant à la vérification. La certification de conformité à l'original de la copie d'un document doit émaner d'une autorité officielle, d'un notaire, de la poste suisse, d'un avocat suisse, ou d'un intermédiaire financier suisse ou étranger assujéti à une surveillance équivalente à celle de la LBA. Une copie de la pièce d'identité figurant dans la banque de données d'un fournisseur de services de certification reconnu conformément à la loi du 19 décembre 2003 sur la signature électronique combinée à une authentification électronique correspondante par le cocontractant vaut également attestation d'authenticité.
16. Les documents présentés doivent être en cours de validité ou, si celle-ci n'est pas définie, dater de moins de douze mois, à moins qu'il ne s'agisse de documents qui ne peuvent pas être renouvelés.
17. S'agissant des personnes morales et sociétés de personnes, si le Registre officiel soumis à la surveillance d'une autorité étatique dans lequel elles sont inscrites est accessible par voie informatique et mis à jour continuellement, l'intermédiaire financier peut aussi procéder à la vérification d'identité en accédant lui-même à ce Registre officiel, et en téléchargeant et imprimant lui-même l'extrait de ce Registre.
18. L'intermédiaire financier conserve dans le dossier de la relation d'affaire une photocopie des documents qui lui ont été présentés, ou une impression de ceux qu'il a téléchargés, contresignée par lui et datée à leur réception ou leur téléchargement.

Echec de la vérification

19. Lorsque le cocontractant se soustrait à la vérification de son identité, l'intermédiaire financier refuse d'établir une relation d'affaire ou, le cas échéant, la rompt immédiatement.

B. ORDRES DE VIREMENT

Mention du donneur d'ordre

20. Lors de virements vers l'étranger, l'intermédiaire financier indique aux destinataires le nom, le numéro de compte et l'adresse du cocontractant donneur d'ordre ainsi que le nom et le numéro de compte du bénéficiaire. En l'absence de numéro de compte, l'intermédiaire financier doit indiquer un numéro d'identification unique lié à la transaction. L'adresse peut être remplacée par le lieu et la date de naissance du donneur d'ordre, par son numéro de client ou par son numéro d'identité national.
21. Pour les ordres de virement en Suisse, l'intermédiaire financier peut se limiter à transmettre l'indication du numéro de compte ou d'un numéro d'identification, pour autant qu'il soit en mesure de fournir les autres indications concernant le donneur d'ordre à l'intermédiaire financier du bénéficiaire et aux autorités suisses compétentes, à leur demande, dans un délai de trois jours ouvrables.
22. En cas de transmission de fonds et de valeurs, le nom et l'adresse de l'intermédiaire financier doivent figurer sur le récépissé de versement délivré au donneur d'ordre.
23. L'intermédiaire financier du bénéficiaire détermine la procédure à suivre en cas de réception d'ordres de virement contenant des informations incomplètes sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire. Il suit dans ce cadre une approche fondée sur les risques.

C. OPERATIONS DE CAISSE

24. On définit par opération de caisse : toute transaction au comptant, en particulier le change, l'achat et la vente de métaux précieux, la vente de chèques de voyage, la libération en espèces de titres au porteur, d'obligations de caisse et d'emprunts obligataires, l'encaissement au comptant de chèques, lorsqu'aucune relation d'affaires durable n'est liée à ces transactions.
25. L'intermédiaire financier ne peut renoncer à vérifier l'identité du cocontractant (et de son détenteur de contrôle lorsqu'il s'agit d'une personne morale) que si une opération de caisse, ou plusieurs transactions paraissant liées entre elles, sont inférieures aux sommes suivantes :
 - a. CHF 5'000.- lors d'une opération de change ;
 - b. CHF 25'000.- lors de toute autre opération de caisse.
26. Lorsque d'autres opérations de caisse sont effectuées avec le même cocontractant, l'intermédiaire financier, s'il est sûr qu'il s'agit bien de la même personne, peut renoncer à vérifier à nouveau l'identité de ce dernier et de son détenteur de contrôle.
27. L'intermédiaire financier doit dans tous les cas vérifier l'identité du cocontractant, et de son détenteur de contrôle s'agissant des personnes morales, en présence d'indices de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme ou de présence d'une organisation criminelle. ¹

28. S'agissant des supports de données non rechargeables dans le domaine des moyens de paiement électroniques, l'intermédiaire financier peut également renoncer à vérifier l'identité du cocontractant dans les cas suivants :
- a. si les fonds comptabilisés sous forme électronique servent exclusivement à permettre au client de payer sous forme électronique les biens et services acquis ;
 - b. si le montant mis à disposition sous forme électronique n'excède pas CHF 250.- par support de données et CHF 1'500.- au total par opération et par client.

D. TRANSMISSION DE FONDS ET DE VALEURS

29. On définit par transmission de fonds et de valeurs le transfert de valeurs patrimoniales qui consiste à accepter en Suisse des espèces, des métaux précieux, des monnaies virtuelles, des chèques ou d'autres instruments de paiement, puis à payer à l'étranger la somme équivalente en espèces, en métaux précieux, en monnaies virtuelles ou cryptographiques ou sans numéraire au moyen d'une transmission, d'un virement ou de toute autre utilisation d'un système de paiement ou de compensation, ou inversement, pour autant qu'aucune relation d'affaires durable ne soit liée à ces opérations.
30. En cas de transmission de fonds ou de valeurs de l'étranger en Suisse, le bénéficiaire du paiement doit être identifié, si une ou plusieurs transactions qui semblent liées entre elles excèdent le montant de 1000 francs, ou s'il existe des indices de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme.
31. En cas de transmission de fonds ou de valeurs de Suisse vers l'étranger, l'identité du cocontractant, et du détenteur de contrôle s'agissant des personnes morales, doit dans tous les cas être vérifiée.
32. Lorsque d'autres transmissions de fonds ou de valeurs sont effectuées avec le même cocontractant, l'intermédiaire financier, s'il est sûr qu'il s'agit bien de la même personne, peut renoncer à vérifier à nouveau l'identité de ce dernier et de son détenteur de contrôle.
33. L'identité du cocontractant, et du détenteur de contrôle s'agissant des personnes morales, doit être vérifiée comme en matière de transmission de fonds ou de valeurs vers l'étranger, lors d'opérations de caisse impliquant des monnaies n'ayant pas cours légal en Suisse ou à l'étranger, telles que les devises cryptographiques (Bitcoin et assimilés), si l'intermédiaire financier n'est pas certain que la transaction est limitée à une relation exclusivement bipartite avec son cocontractant (cf. Directive 3C, article 6).
34. En cas de transmission de fonds ou de valeurs, le nom et l'adresse de l'intermédiaire financier mis en œuvre par le donneur d'ordre doivent figurer sur sa quittance de versement.

¹ Selon décision du Comité du 22.05.2017 et ratification de la FINMA du 07.12.2017

DIRECTIVE 3

RELATIVE A L'IDENTIFICATION DE L'AYANT DROIT ECONOMIQUE DES VALEURS PATRIMONIALES FAISANT L'OBJET DE LA RELATION D'AFFAIRES

Ayant droit économique

- 1 Doit être considéré comme ayant droit économique toute personne physique qui a la capacité de jouir ou de disposer à son propre profit des valeurs patrimoniales faisant l'objet de la relation d'affaires.
- 2 Lorsque l'intermédiaire financier n'est pas certain que le cocontractant soit l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales faisant l'objet de la relation d'affaires, de même que lorsqu'il sait qu'il s'agit de personnes différentes, ainsi que lorsqu'il existe des indices de blanchiment ou de financement du terrorisme, l'intermédiaire financier doit obtenir du cocontractant une déclaration écrite attestant de l'identité de l'ayant droit économique.
- 3 Un doute que le cocontractant soit l'ayant droit économique peut exister en particulier :
 - a. lorsqu'une personne qui n'a pas de liens étroits avec le cocontractant dispose d'une procuration qui permet le retrait de valeurs patrimoniales ;
 - b. lorsque les valeurs patrimoniales remises sont manifestement hors de proportion avec la situation financière du cocontractant ;
 - c. lorsque les contacts avec le cocontractant l'amènent à faire d'autres constatations insolites ;
 - d. lorsque la relation d'affaires est établie sans qu'une rencontre n'ait eu lieu avec le cocontractant.

Dans de telles circonstances, si l'intermédiaire financier n'a aucun doute quant au fait que le cocontractant est bien l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales, il doit le documenter sous une forme appropriée.

Exceptions à l'obligation d'identification ¹

- 4 L'intermédiaire financier est dispensé d'obtenir des indications sur l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales faisant l'objet de ses relations d'affaires, de la part de ses cocontractants qui exercent légalement en Suisse une activité d'intermédiaires financiers au sens des articles 2, al. 2 LBA et 2 al. 4 lit. b LBA, ou exercent légalement à l'étranger les activités mentionnées à l'article 2, al. 2 LBA en étant assujettis à une réglementation et à une surveillance équivalentes à celles de la LBA.
- 5 L'intermédiaire financier qui effectue une opération de caisse en dehors de toute relation d'affaire durable, peut renoncer à obtenir la déclaration écrite du cocontractant attestant de l'identité de l'ayant droit économique lorsqu'une ou plusieurs transactions paraissant

liées entre elles n'atteignent pas CHF 25'000.-. Pour les opérations de change ce seuil est fixé à CHF 5'000.-.

- 6 L'intermédiaire financier doit cependant toujours obtenir du cocontractant une déclaration écrite indiquant l'identité de l'ayant droit économique :
- en cas de doute que le cocontractant, le détenteur de contrôle s'agissant des personnes morales, et l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales soient les mêmes personnes ;
 - si le cocontractant est une société de domicile ;
 - en cas de transmissions de fonds ou de valeurs à destination de l'étranger ;
 - si une autorité suisse a mis en garde contre des abus généralisés ou contre un certain cocontractant ou de manière générale contre les établissements du pays où le cocontractant a son domicile ou son siège ;
 - en présence d'indices de blanchiment ou de financement du terrorisme ;
 - lorsqu'une relation d'affaires est établie par correspondance ;¹
 - en présence d'une société simple.¹

Société de domicile

- 7 Est une société de domicile la personne morale, ou la société de personnes, dont les organes actifs, l'activité exercée, ou le patrimoine détenu, le sont principalement à titre fiduciaire pour le compte d'un tiers ayant droit économique.

Constituent en particulier des indices de l'existence d'une société de domicile :

- a. elle ne dispose pas de ses propres établissements d'affaires,
- b. elle n'a pas de personnel propre,
- c. elle n'exerce pas une activité de commerce ou de fabrication ou une autre activité exploitée en la forme commerciale,
- d. elle n'exerce pas un contrôle effectif sur les valeurs patrimoniales qu'elle détient.

Si, malgré la présence d'un de ces indices le cocontractant n'est pas une société de domicile, l'intermédiaire financier verse au dossier une note écrite le motivant.

Informations requises

- 8 L'intermédiaire financier doit obtenir du cocontractant les informations suivantes concernant l'ayant droit économique, en tant qu'elles existent: le nom, les prénoms, la date de naissance, l'adresse complète de résidence permanente et la ou les nationalités.

Placements collectifs¹

- 9 Lorsque le cocontractant détient des placements collectifs ou est constitué en société de participations non cotée en bourse :

- si c'est pour le compte de vingt ayant droit économiques ou moins, l'intermédiaire financier doit toujours obtenir une déclaration relative à l'identité de tous les ayant droit économiques ;
- si c'est pour le compte de plus de vingt ayant droit économiques, et que les formes de placement ou de société de participation, ou leur promoteur ou sponsor, ne sont pas soumis à une réglementation et surveillance adéquates relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, l'intermédiaire financier est tenu d'obtenir une déclaration relative aux ayant droit économiques qui détiennent plus de 5% des placements collectifs ou de la société de participation.

Forme de la déclaration

- 10 L'attestation écrite de l'identité de l'ayant droit économique doit être datée, et signée par le cocontractant. Si celui-ci n'est pas une personne physique, l'attestation doit être signée par ses organes autorisés. Lorsque le cocontractant est représenté par un fondé de procuration, celle-ci doit être présentée, signée par le cocontractant ou ses organes autorisés.
- 11 L'original de l'attestation, et la photocopie de l'éventuelle procuration de son signataire, sont conservés au dossier de la relation d'affaires.

Échec de la vérification

- 12 Aucune transaction ne peut être exécutée avant l'obtention intégrale des documents et informations exigés pour l'identification de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales faisant l'objet de la relation d'affaire. Lorsque le cocontractant se soustrait à l'obligation de fournir une déclaration écrite attestant de l'identité de l'ayant droit économique, ou lorsqu'un doute persiste, malgré une tentative de clarification, quant à l'identité de l'ayant droit économique, l'intermédiaire financier refuse d'établir la relation d'affaire ou, le cas échéant, la rompt immédiatement.

¹ Selon décision du Comité du 20.02.2017 et ratification de la FINMA du 07.12.2017

DIRECTIVE 3b

RELATIVE AUX TRUSTS, ANSTALTEN, FONDATIONS ET ENTITES SIMILAIRES

1. Généralités

La présente Directive ne modifie ni ne réduit en rien les indications, droits et obligations énoncés dans les autres Directives, en particulier les Directives 2 et 3 pour la vérification de l'identité du cocontractant et l'identification de l'ayant droit économique ; elle est destinée à établir des solutions pour la mise en œuvre de la LBA adaptées aux situations où sont impliquées des trusts, des fondations, des Anstalten, ou par analogie à d'autres entités, dont le cocontractant et/ou l'ayant droit économique ne peut pas toujours être défini selon les règles habituelles.

A. SITUATIONS DANS LESQUELLES L'INTERMEDIAIRE FINANCIER EST LUI-MEME TRUSTEE OU MEMBRE DU CONSEIL DE L'ANSTALT OU DE LA FONDATION2. Identification du cocontractant

L'intermédiaire financier ayant fonction de trustee ou de membre du conseil de l'Anstalt ou de la fondation s'efforcera chaque fois que c'est possible de procéder aux vérifications d'identité relatives au cocontractant, dans les formes de la Directive 2, à l'égard des fondateurs ayant institué le trust, l'Anstalt ou la fondation, de même qu'à l'égard de chacune des personnes ayant transmis la propriété de valeurs patrimoniales au trust, à l'Anstalt ou à la fondation.

Lorsque l'intermédiaire financier prend ses fonctions de trustee ou de membre du conseil de fondation ou de l'Anstalt en remplacement ou en complément d'un trustee ou d'un membre du conseil de fondation ou de l'Anstalt et à l'égard d'un trust, d'une fondation ou d'un Anstalt déjà existants, il pourra considérer comme cocontractant la personne l'ayant nommé à cette fonction.

3. Identification de l'ayant droit économique par le trustee, le conseil de l'Anstalt ou de la fondation

Après l'apport des valeurs patrimoniales au trust, à l'Anstalt ou à la fondation, l'intermédiaire financier ayant fonction de trustee ou de membre du conseil de l'Anstalt ou de la fondation considérera en principe comme ayant droit économiques au sens de la LBA toutes les personnes physiques qui, à quelque titre que ce soit et quelle que soit leur dénomination, bénéficient, du fait des actes constitutifs et des dispositions permettant de les modifier, compléter ou révoquer, du droit ou de la possibilité de jouir ou de disposer à leur profit de valeurs patrimoniales faisant l'objet du trust, de l'Anstalt ou de la fondation.

En particulier, en cas de constructions révocables, l'intermédiaire financier considérera comme ayant droit économique les personnes habilitées à procéder à la révocation à leur profit (article 53 al. 2 OBA-FINMA) et, si elles diffèrent, les personnes au profit effectif desquelles la révocation peut avoir lieu.

4. Mesures d'identifications en l'absence de cocontractant ou d'ayant droit économique déterminable ; formulaire « T »

Lorsque l'intermédiaire financier ayant fonction de trustee ou de membre du conseil de l'Anstalt ou de la fondation est confronté à l'une et/ou l'autre des situations suivantes :

- a) il est impossible pour l'intermédiaire financier de déterminer son cocontractant, notamment lorsque l'institution du trust, de l'Anstalt ou de la fondation, et/ou la transmission de valeurs patrimoniales à ceux-ci, résultent d'actes ne nécessitant aucun échange de volontés concordantes entre l'intermédiaire financier et un tiers, ou résultent d'actes à cause de mort, ou du remplacement non consensuel d'un précédent trustee ou membre du conseil de l'Anstalt ou de la fondation ;
- b) il est impossible pour l'intermédiaire financier de déterminer tous les ayants droit économiques du trust, de l'Anstalt ou de la fondation, notamment lorsque la désignation des personnes qui, à quelque titre que ce soit et quelle que soit leur dénomination, bénéficient, du fait des actes constitutifs et des dispositions permettant de les modifier ou compléter, du droit ou de la possibilité de jouir ou de disposer à leur profit de valeurs patrimoniales faisant l'objet du trust, de l'Anstalt ou de la fondation, est laissée à la discrétion du trustee, ou du conseil de l'Anstalt ou de la fondation, ou n'est pas possible pour une raison quelconque ;

l'intermédiaire financier ayant fonction de trustee ou de membre du conseil de l'Anstalt ou de la fondation obtiendra alors les informations d'identités prévues par la directive 2 à propos des personnes physiques ou morales suivantes, dans la mesure où celles-ci existent :

- le fondateur ou le mandant effectif du fondateur si celui-ci agit à titre fiduciaire
- les personnes qui, à quelque titre que ce soit et quelle que soit leur dénomination (par exemple protecteurs, curateurs ou assimilés), peuvent, du fait des actes constitutifs, modifier, compléter ou révoquer ceux-ci, et en particulier désigner les bénéficiaires
- les bénéficiaires désignés et les personnes susceptibles de le devenir

ainsi que les informations relatives aux éventuelles catégories non individualisées de personnes susceptibles d'être désignées comme bénéficiaires.

L'intermédiaire financier ayant fonction de trustee ou de membre du conseil de l'Anstalt ou de la fondation consignera ces informations dans une déclaration écrite (formulaire « T »), qu'il complètera au moyen de toutes les sources d'information à disposition, et qu'un (ou plusieurs selon le régime de signature applicable à l'entité) des trustees ou membres du conseil de l'Anstalt ou de la fondation signera lui-même.

Les informations rassemblées dans cette déclaration devront être tenues à jour, et enregistrées dans le registre LBA.

5. Clarification de l'origine des fonds par le trustee, l'Anstalt ou la fondation

L'intermédiaire financier ayant fonction de trustee ou de membre du conseil de l'Anstalt ou de la fondation obtiendra autant que possible de chacune des personnes ayant transmis la propriété de valeurs patrimoniales (à l'exception des montants de faible valeur versés aux seules fins des formalités de création de l'entité) au trust, à l'Anstalt ou à la fondation, qu'elle clarifie à son intention quelles sont l'origine économique et la provenance des avoirs apportés.

Lorsque cet apport résulte d'actes ne nécessitant aucun échange de volontés concordantes entre l'intermédiaire financier et un tiers, ou d'actes à cause de mort ou antérieurs à son entrée en fonction, l'intermédiaire financier ayant fonction de trustee ou de membre du conseil de l'Anstalt ou de la fondation clarifiera autant que possible l'origine et la provenance des valeurs patrimoniale avant leur apport, au moyen de toutes les sources d'information à disposition.

Le déroulement de ces recherches et leur résultat seront documentés et conservés au dossier de la relation d'affaire.

6. Documentation

Le trustee, de même que les membres du Conseil de l'Anstalt ou de la fondation, exerçant leur activité d'intermédiaire financier en Suisse, devront y détenir un exemplaire ou une copie de tous les actes constitutifs et des dispositions permettant de les modifier, compléter ou révoquer.

B. SITUATIONS DANS LESQUELLES L'INTERMEDIAIRE FINANCIER EST EXTERIEUR AU TRUST, A L'ANSTALT OU A LA FONDATION, ET EN RELATION D'AFFAIRE AVEC UNE TELLE ENTITE

7. Vérification de l'identité du cocontractant en matière de trusts ou d'entités avec ou sans personnalité juridique, par l'intermédiaire financier extérieur à ces entités:

Lorsqu'un intermédiaire financier extérieur au trust établit une relation d'affaires afférentes aux avoirs d'un trust, il considère le trustee comme son cocontractant, et vérifie son identité conformément à la Directive 2. A l'égard d'autres entités sans personnalité juridique, l'intermédiaire financier peut considérer comme son cocontractant toute personne ayant qualité ou pouvoir pour agir au nom de l'entité avec laquelle il entre en relation d'affaires. Les entités dotées de la personnalité juridiques, telles que les Anstalten ou fondations, constituent en elles mêmes le cocontractant de l'intermédiaire financier qui entre en relations d'affaires avec elles.

8. Identification de l'ayant droit économique en matière de trust, d'Anstalt et de fondation par l'intermédiaire financier extérieur à ces entités:

Dans le cas des trusts, Anstalten et fondations, l'intermédiaire financier extérieur à ces entités requiert du trustee ou du conseil de l'Anstalt ou de la fondation qu'ils procèdent à son égard dans les formes de la Directive 3 à l'identification des ayants droit économiques des valeurs patrimoniales impliquées dans la relation d'affaires, dès qu'il est possible de les déterminer conformément à l'article 3 ci-dessus.

Si seul le cercle des ayants droit économiques est déterminé (par exemple « *tous les descendants du fondateur* »), l'identification doit être effectuée, le cas échéant complétée à l'égard de toute personne entrant dans ce cercle.

Cependant, lorsque le nombre des ayants droits économiques est égal ou supérieur à vingt, l'intermédiaire financier n'est tenu d'identifier que ceux dont les droits ou possibilités de jouissance ou de disposition portent sur plus de 5% des valeurs patrimoniales faisant l'objet de la relation d'affaires.

Dans tous les cas où tout ou partie des ayants droits économiques du trust, de l'Anstalt ou de la fondation ne peuvent pas, ou pas encore, être déterminés, l'intermédiaire financier obtiendra du trustee, ou du conseil de l'Anstalt ou de la fondation, une déclaration écrite signée conforme à l'article 4 de la présente directive.

DIRECTIVE 3C

EN MATIÈRE DE NOUVELLES METHODES DE PAIEMENT

-
- 1 La présente Directive s'applique de façon limitative à l'activité des intermédiaires financiers actifs dans le domaine des moyens de paiement pour le trafic des paiements sans numéraire, ou impliquant des monnaies n'ayant pas cours légal en Suisse ou à l'étranger, telles que les devises cryptographiques (Bitcoin et assimilés).
 - 2 Si l'émetteur de moyens de paiement est informé d'une transmission du moyen de paiement à une personne qui n'entretient aucune relation étroite reconnaissable avec le cocontractant, il doit de nouveau identifier le cocontractant et déterminer l'ayant droit économique du moyen de paiement.
 - 3 En cas de relations d'affaires durables avec des cocontractants dans le domaine des moyens de paiement pour le trafic des paiements sans numéraire qui servent exclusivement au paiement sans numéraire de biens et services, l'intermédiaire financier peut renoncer à identifier le cocontractant :
 - a. si les paiements ne peuvent pas excéder CHF 1'000.- par transaction et CHF 5'000.- par année civile et cocontractant; les remboursements éventuels du moyen de paiement sont uniquement effectués en faveur de comptes ouverts auprès de banques autorisées en Suisse ou de banques soumises à une surveillance équivalente à l'étranger et libellés au nom du cocontractant et ne peuvent pas excéder CHF 1'000.- par remboursement ;
 - b. si les paiements à des commerçants en Suisse ne peuvent pas excéder CHF 5'000.- par mois et CHF 25'000.- par année civile et par cocontractant, les chargements étant effectués exclusivement au débit et les remboursements éventuels des moyens de paiement exclusivement au crédit d'un compte libellé au nom du cocontractant auprès d'une banque autorisée en Suisse ;
 - c. si les moyens de paiement ne peuvent être utilisés qu'au sein d'un réseau précis de fournisseurs ou prestataires et le chiffre d'affaires n'excède pas CHF 5'000.- par mois et 25 000 francs par année civile et cocontractant ; ou
 - d. s'il s'agit d'un leasing financier et si les redevances dues chaque année, taxe sur la valeur ajoutée incluse, n'excèdent pas CHF 5'000.-.
 - 4 En cas de relations d'affaires durables avec des cocontractants dans le domaine des moyens de paiement pour le trafic des paiements sans numéraire qui ne servent pas exclusivement au paiement sans numéraire de biens et services, l'intermédiaire financier peut renoncer à se plier aux obligations de diligence, si le montant pouvant être mis à disposition par moyen de paiement n'excède pas CHF 200.- par mois et que les paiements sont effectués exclusivement au débit et les remboursement éventuels du moyen de paiement exclusivement au crédit d'un compte libellé au nom du cocontractant auprès d'une banque autorisée en Suisse.

- 5 L'intermédiaire financier peut renoncer à identifier le cocontractant uniquement s'il dispose d'équipements techniques et informatiques suffisants pour détecter un dépassement des seuils applicables ou la présence d'indices de blanchiment ou de financement du terrorisme ou de risques accrus. Il doit en outre prendre des mesures pour éviter tout cumul éventuel des limites de montant.
- 6 S'agissant des opérations de caisse impliquant des monnaies n'ayant pas cours légal en Suisse ou à l'étranger, telles que les devises cryptographiques (Bitcoin et assimilés), l'intermédiaire financier doit disposer d'équipements techniques et informatiques suffisants pour être certain qu'elles sont limitées à une relation exclusivement bipartite avec son cocontractant (cf. directive 3 article 33), à défaut de quoi de telles opérations sont dans tous les cas considérées comme des transmissions de fonds ou de valeurs;
- 7 Sans préjudice des formes de délégation posées par la Directive 10 de l'ARIF, l'émetteur de moyens de paiement est libéré de l'obligation de posséder dans son propre dossier les documents utilisés pour l'identification du cocontractant ainsi que pour l'identification du détenteur du contrôle et de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales, dans la mesure où il a conclu avec une banque autorisée en Suisse une convention de délégation selon laquelle:
 - a. la banque communique à l'émetteur du moyen de paiement les informations sur l'identité du cocontractant, du détenteur du contrôle et de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales ;
 - b. la banque informe l'émetteur du moyen de paiement si le cocontractant, le détenteur du contrôle ou l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales est une personne politiquement exposée ;
 - c. la banque informe immédiatement l'émetteur du moyen de paiement des modifications apportées aux informations visées aux lettres a et b du présent article ;
 - d. l'émetteur de moyens de paiement répond aux demandes de renseignement de l'autorité suisse compétente et renvoie à la banque correspondante pour la remise éventuelle de documents.
- 8 Pour les relations d'affaires conclues directement et celles ouvertes par voie de correspondance, l'émetteur de moyens de paiement peut renoncer à obtenir une attestation d'authenticité pour les copies de documents d'identification :
 - a. s'il n'est pas possible d'effectuer des prélèvements en espèces ou des paiements excédant CHF 10'000.- par mois et par cocontractant par le biais de moyens de paiement servant au paiement sans numéraire de biens et services et au retrait d'espèces, pour lesquels un avoir enregistré sous forme électronique conditionne les transactions ;
 - b. si la limite pour le paiement sans numéraire de biens et services et pour le retrait d'espèces n'excède pas CHF 25'000.- par mois et par cocontractant pour les moyens de paiement pour lesquels des transactions sont facturées a posteriori;

- c. si les fonds reçus par des particuliers ou versés à des particuliers n'excèdent pas CHF 1'000.- par mois et CHF 5'000.- par année civile et par cocontractant pour les moyens de paiement autorisant le trafic des paiements sans numéraire entre particuliers domiciliés en Suisse ; ou
 - d. si les fonds reçus par des particuliers ou versés à des particuliers n'excèdent pas CHF 500.- par mois et 3000 francs par année civile et par cocontractant pour les moyens de paiement autorisant le trafic des paiements sans numéraire entre particuliers sans restriction de domicile.
- 9 Pour les relations d'affaires ouvertes par voie de correspondance, l'ARIF, après consultation et autorisation préalable de la FINMA, peut également autoriser de manière générale ou spécifique l'intermédiaire financier à utiliser d'autres méthodes que celles énoncées dans Directive 2 pour la vérification de l'identité et de l'adresse des cocontractants personnes physiques et l'authentification des documents utilisés à cette fin.
- L'utilisation de telles méthodes doit permettre de vérifier l'identité du cocontractant avec un degré de certitude, tant technique que juridique, équivalent à celui procuré par l'application de la Directive 2.
- 10 Sur demande préalable, l'ARIF, après consultation et autorisation préalable de la FINMA, peut autoriser d'autres dérogations au respect des obligations de diligence selon la LBA pour des relations d'affaires durables, si un risque de blanchiment d'argent faible au sens de l'art. 7a LBA est démontré.
- 11 Lors de l'admission et dans le cadre du processus de surveillance des membres actifs dans les nouvelles méthodes de paiement ou impliquant des monnaies n'ayant pas cours légal en Suisse ou à l'étranger, telles que les devises cryptographiques (Bitcoin et assimilés), l'ARIF peut poser des conditions supplémentaires adaptées aux particularités de l'activité exercée, et ce notamment :

- Quant au budget de fonctionnement de l'entreprise;
- Quant à la compétence des personnes impliquées dans le développement de l'entreprise;
- Quant à l'audit comptable et en matière LBA, et quant aux compétences des sociétés d'audit mises en œuvre ;
- Quant à la gestion de la trésorerie lorsque l'intermédiaire financier détient des avoirs en compte de clients sans être assujéti à la législation bancaire ;
- Quant à l'effectivité des mécanismes informatiques et humains mis en place pour détecter les soupçons de blanchiment ou de financement du terrorisme liés aux relations d'affaires et aux transactions ;
- Quant à l'effectivité des mécanismes et moyens informatiques et humains mis en place pour être certain que les opérations de caisse impliquant des monnaies n'ayant pas cours légal en Suisse ou à l'étranger, telles que les devises cryptographiques (Bitcoin et assimilés), sont limitées à une relation

exclusivement bipartite de l'intermédiaire financier avec son cocontractant (cf. directive 3 article 33);

- Quant à l'effectivité de la fourniture de marchandise et de services acquis au moyen de plate-forme de paiement et quant au fait qu'elle ne constitue pas une transmission de fonds ou de valeurs patrimoniales déguisées ;
- Quant au respect des limites de montants et de durée permettant à l'intermédiaire financier de ne pas être assujetti à la législation bancaire en Suisse ;
- Quant à l'attention portée aux risques réglementaires et cross border, en particulier sur Internet.

DIRECTIVE 4
RELATIVE AU RENOUELEMENT DES VERIFICATIONS

- 1 La vérification de l'identité du cocontractant ou l'identification du détenteur de contrôle et de l'ayant droit économique doit être renouvelée par l'intermédiaire financier lorsqu'un doute survient au cours de la relation d'affaires sur : ¹
 - la permanence de l'exactitude des indications concernant l'identité du cocontractant ou du détenteur de contrôle;
 - le fait que le cocontractant ou le détenteur de contrôle est lui-même l'ayant droit économique ;
 - la permanence de l'exactitude de la déclaration remise par le cocontractant au sujet du détenteur de contrôle ou de l'ayant droit économique.
- 2 Une nouvelle vérification n'est pas nécessaire lorsque la vérification de l'identité du cocontractant et l'identification du détenteur de contrôle et de l'ayant droit économique ont déjà été renouvelées de manière équivalente au sein du groupe auquel appartient l'intermédiaire financier.
- 3 L'intermédiaire financier doit immédiatement rompre la relation d'affaires lorsqu'il s'aperçoit ou possède un soupçon fondé d'avoir été trompé à propos de l'identité du cocontractant, du détenteur de contrôle ou de l'ayant droit économique, ou lorsque le cocontractant refuse ces vérifications ou leur renouvellement.
- 4 L'intermédiaire financier procède à cette rupture conformément aux règles posées par la Directive 13 de l'ARIF.

¹ Selon décision du Comité du 22.05.2017 et ratification de la FINMA du 07.12.2017

DIRECTIVE 5

RELATIVE À L'APPROCHE FONDÉE SUR LES RISQUES, AUX MESURES DE CLARIFICATIONS ET DE VIGILANCE

Principe

- 1 L'intermédiaire financier met en pratique une approche fondée sur les risques, en prenant en compte les risques inhérents, les indices de risque, et les risques cohérents subsistant après la prise de mesures de clarification et de vigilance accrue.

Relations d'affaires comportant des risques accrus

- 2 L'intermédiaire financier qui a plus de 20 relations d'affaires durables établit des critères, et met en place une surveillance efficace, des relations d'affaires comportant des risques accrus inhérents.
- 3 Constituent en général de tels critères de risques accrus :
 - a. le siège ou le domicile ou la nationalité du cocontractant, ou de son détenteur du contrôle, ou de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales faisant l'objet de la relation d'affaires ;
 - b. la nature et le lieu de l'activité du cocontractant ou de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales ;
 - c. l'absence de rencontre personnelle avec le cocontractant et l'ayant droit économique ;
 - d. le type de prestations ou de produits sollicités ;
 - e. l'importance des valeurs patrimoniales remises ;
 - f. l'importance des entrées et sorties de valeurs patrimoniales ;
 - g. le pays d'origine ou de destination de paiements fréquents ;
 - h. la complexité des structures, notamment en cas d'utilisation de sociétés de domicile ;
 - i. les relations d'affaires concernant des valeurs patrimoniales dont la régularité fiscale n'est pas démontrée, lorsque le seuil d'un délit fiscal qualifié serait atteint en y appliquant le taux d'imposition maximal du pays dont le cocontractant ou l'ayant droit économique est contribuable.

Personnes politiquement exposées

- 4 Doivent toujours être considérées comme des relations d'affaires comportant des risques accrus inhérents et faire l'objet d'une vigilance accrue celles impliquant des personnes politiquement exposées à l'étranger au sens de l'article 2a alinéa 1 lettre a LBA, ou des personnes qui en sont proches au sens de l'article 2a alinéa 2 LBA.

- 5 Lorsqu'elles présentent un ou plusieurs critères de risque supplémentaire, doivent également être considérées comporter des risques accrus les relations d'affaires impliquant:
- a) des personnes politiquement exposées en Suisse;
 - b) des personnes politiquement exposées du fait qu'elles exercent des fonctions dirigeantes au sein d'organisations internationales ou inter-gouvernementales;
 - c) des personnes politiquement exposées du fait qu'elles exercent des fonctions dirigeantes au sein de fédérations sportives internationales;
 - d) des personnes proches, au sens de l'article 2a alinéa 2 LBA, des personnes selon les lettres a à c ci-dessus.
- 6 Les relations d'affaires comportent des risques accrus selon les articles 4 et 5 ci-dessus, quelle que soit la qualité en laquelle des personnes politiquement exposées ou leurs proches y sont impliquées, notamment si elles ont la qualité de cocontractant, ou de détenteur de contrôle, ou d'ayant droit économique des valeurs patrimoniales, ou d'agent, ou d'organe, ou de représentant, ou de titulaire d'une procuration.

Transactions comportant des risques accrus

- 7 L'intermédiaire financier fixe des critères et établit des moyens de détection des transactions comportant des risques accrus inhérents.
- 8 Entrent généralement en considération, selon le domaine d'activité de l'intermédiaire financier, les critères suivants :
- a. l'importance des entrées et sorties de valeurs patrimoniales ;
 - b. l'existence de divergences significatives par rapport à la nature, au volume ou à la fréquence des transactions pratiquées habituellement dans le cadre de la relation d'affaires ;
 - c. l'existence de divergences significatives par rapport à la nature, au volume ou à la fréquence des transactions pratiquées habituellement dans le cadre de la relation d'affaire ou de relations d'affaires comparables.
- 9 Sont considérées dans tous les cas comme comportant des risques accrus les transactions :
- a. qui sont le fait de personnes politiquement exposées ;
 - b. qui impliquent des espèces, ou des valeurs liquides immédiatement négociables pour plus de CHF 100'000.- ;
 - c. qui impliquent des sociétés de domicile ou des structures complexes.

Transmission de fonds et de valeurs

- 10 Les transmissions de fonds et de valeurs sont considérées dans tous les cas comme des transactions comportant des risques accrus lorsqu'une ou plusieurs transactions paraissant liées entre elles atteignent ou excèdent la somme de CHF 5'000.-.

Indices de blanchiment ou de financement du terrorisme

- 11 L'intermédiaire financier établit une liste interne relative à la détection des relations d'affaires, durables ou non, et des transactions qui présentent des indices de crime, de blanchiment, de financement du terrorisme ou d'appartenance à une organisation criminelle.
- 12 Cette liste sera établie par l'intermédiaire financier sur la base de son expérience et adaptée continuellement pour tenir compte des changements de circonstances, des particularités de l'entreprise et des nouvelles méthodes de blanchiment et de financement du terrorisme. Son utilisation ne doit pas conduire à des comportements routiniers. L'intermédiaire financier pourra aussi s'inspirer de la liste d'indices annexée à l'Ordonnance de la FINMA sur le blanchiment d'argent, et des rapports du Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS) et du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI).

Risque « Cross border »

- 13 L'intermédiaire financier qui contrôle des établissements d'affaires ou des sociétés à l'étranger, ou qui déploie une activité à destination de l'étranger, doit déterminer, limiter et contrôler de manière globale les risques liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme auxquels il est exposé.

Clarifications en cas de risques accrus ou d'indices de blanchiment

- 14 En cas de relations d'affaires ou de transactions comportant des risques accrus ou des indices de blanchiment ou financement du terrorisme, l'intermédiaire financier entreprend des clarifications complémentaires dans la mesure nécessaire à juger de la licéité de l'arrière plan économique et du but de la relation d'affaire ou de la transaction. Il contrôle ou revérifie en particulier :
- a. si le cocontractant est bien l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales remises ;
 - b. l'origine et la provenance des valeurs patrimoniales remises ;
 - c. en cas de transmission de fonds ou de valeurs: l'identité du destinataire de la transmission ;
 - d. à quelle fin les valeurs patrimoniales prélevées sont utilisées ;
 - e. l'arrière-plan économique des transactions ;
 - f. l'origine de la fortune du cocontractant et de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales ;
 - g. l'activité professionnelle ou commerciale exercée par le cocontractant et l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales ;

- h. si le cocontractant, le détenteur du contrôle ou l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales sont des personnes politiquement exposées.

Moyens de clarification

- 15 Selon les circonstances, les clarifications se fondent notamment sur :
 - a. les informations relatives au client rassemblées depuis l'entrée en relation d'affaires ;
 - b. la prise de renseignements écrits ou oraux auprès des cocontractants, de leurs détenteurs de contrôle, ou des ayants droit économiques des valeurs patrimoniales faisant l'objet de la relation d'affaires ;
 - c. des visites des lieux où les cocontractants, les détenteurs de contrôle ou les ayants droit économiques des valeurs patrimoniales conduisent leurs affaires ;
 - d. une consultation des sources et des banques de données accessibles au public ;
 - e. des renseignements obtenus auprès de personnes dignes de confiance.
- 16 L'intermédiaire financier vérifie si les résultats des clarifications sont plausibles et les documente. L'intermédiaire financier pratiquant des transmissions de fonds et de valeurs doit utiliser un système informatique efficace de détection et de surveillance des transactions comportant des risques accrus. Les transactions détectées par le système de surveillance informatisé doivent être examinées et traitées dans un délai raisonnable.

Moment des clarifications

- 17 L'intermédiaire financier qui constate des indices de blanchiment ou de financement du terrorisme ou la présence de risques accrus dans une relation d'affaires procède aux clarifications complémentaires le plus rapidement possible.

Échec de la clarification

- 18 Lorsque la clarification ne permet pas de juger entièrement de la licéité de l'arrière plan économique et du but de la relation d'affaire ou de la transaction, sans toutefois que les conditions requises pour une communication au sens de l'article 9 al. 1 LBA soient remplies, l'intermédiaire financier reste libre de poursuivre la relation d'affaires, en maintenant sur elle une vigilance accrue.

Vigilance accrue

- 19 La vigilance accrue s'exerce par un suivi plus étroit et un contrôle plus fréquent de la relation d'affaires, pendant une durée déterminée renouvelable, de la part du Responsable LBA et de chacun des membres du personnel de l'intermédiaire financier participant à la relation d'affaire.

Mesures d'organisation

- 20 Les directives internes établissant les critères de risque accrus et les indices de blanchiment doivent être distribuées à toutes les personnes participant aux relations

d'affaires assujetties à la LBA. Les connaissances des personnes concernées doivent être rafraîchies régulièrement.

Afin de pouvoir déterminer si une transaction ou une relation d'affaires nécessite une clarification ou une vigilance accrue, il est indispensable que les collaborateurs de l'intermédiaire financier aient une bonne connaissance des clients et de leurs activités dès le début de la relation d'affaires, et maintiennent un suivi attentif des transactions effectuées tout au long de celle-ci.

Procédure

- 21 Si un collaborateur de l'intermédiaire financier détecte une relation d'affaire ou une transaction comportant un risque accru, ou a un doute en matière de blanchiment ou de financement du terrorisme ou sur la véracité des renseignements obtenus concernant l'identité du cocontractant ou l'identification du détenteur de contrôle ou de l'ayant droit économique, il doit en informer immédiatement le responsable LBA.
- 22 Le responsable LBA décide s'il y a lieu de procéder à une clarification et/ou d'exercer une vigilance accrue.
- 23 En cas de clarification, ses motifs, modalités, résultats et conclusions, particulièrement quant à l'existence d'un soupçon fondé ou quant à l'opportunité d'engager ou poursuivre la relation d'affaire, font l'objet d'un rapport écrit du responsable LBA à la Direction, dont un exemplaire daté et signé est versé au dossier de la relation d'affaire.
- 24 S'il y a lieu de soumettre la relation d'affaire à une vigilance accrue, son traitement fait l'objet de signes distinctifs permettant son repérage systématique par le personnel concerné, et une indication adéquate est inscrite dans le registre LBA. Lors de la révision LBA, le responsable LBA indique spontanément au réviseur les cas ayant fait l'objet de clarifications et ceux faisant l'objet d'une vigilance accrue et lui transmet une copie des rapports établis au cours de l'exercice.

Classification des risques cohérents

- 25 L'intermédiaire établit une classification des risques cohérents de toutes ses relations d'affaires, en tenant compte des risques normaux et accrus inhérents, des indices de blanchiment, et du résultat des clarifications et des mesures de vigilance. Elle comporte au moins deux degrés.

Cette classification est appliquée à chaque relation d'affaire dès son commencement et tout au long de son existence et mise à jour périodiquement par le Responsable LBA. L'intermédiaire financier prend les mesures d'organisation, de vigilance et de suivi propre à chaque degré de la classification.

Annexe : liste d'indice de blanchiments

INDICES DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX

1 Importance des indices

1.1 Les intermédiaires financiers doivent observer les indices de blanchiment signalant des relations d'affaires ou des transactions comportant des risques accrus énumérés ci-dessous.

Les indices pris séparément ne permettent pas, en règle générale, de fonder un soupçon suffisant de l'existence d'une opération de blanchiment. Cependant, le concours de plusieurs de ces éléments peut en indiquer la présence.

1.2 La plausibilité des explications du client quant à l'arrière-plan économique de telles opérations doit être vérifiée. À cet égard, il est important que les explications du client ne soient pas acceptées sans examen.

2 Indices généraux

2.1 Les transactions présentent des risques particuliers de blanchiment :

2.1.1 Lorsque leur construction indique un but illicite, lorsque leur but économique n'est pas reconnaissable, voire lorsqu'elles apparaissent absurdes d'un point de vue économique ;

2.1.2 Lorsque les valeurs patrimoniales sont retirées peu de temps après avoir été portées en compte (compte de passage), pour autant que l'activité du client ne rende pas plausible un tel retrait immédiat ;

2.1.3 Lorsque l'on ne parvient pas à comprendre les raisons pour lesquelles le client a choisi précisément cette banque ou ce comptoir pour ses affaires ;

2.1.4 Lorsqu'elles ont pour conséquence qu'un compte, resté jusque-là largement inactif, devient très actif sans que l'on puisse en percevoir une raison plausible ;

2.1.5 Lorsqu'elles ne sont pas compatibles avec les informations et les expériences de l'intermédiaire financier concernant le client ou le but de la relation d'affaires.

2.2 En outre, doit être considéré comme suspect tout client qui donne à l'intermédiaire financier des renseignements faux ou fallacieux ou qui, sans raison plausible, refuse de lui fournir les informations et les documents nécessaires, admis par les usages de l'activité concernée.

2.3 Peut constituer un motif de suspicion le fait qu'un client reçoive régulièrement des virements en provenance d'une banque établie dans un des pays considéré comme «high risk» ou non coopératif par le «Groupe d'Action Financière (GAFI)», ou qu'un client procède de manière répétée à des virements en direction d'un tel pays.

2.4 Peut également constituer un motif de suspicion, le fait qu'un client procède de manière répétée à des virements à destination de régions situées à proximité géographique de zones d'opérations d'organisations terroristes.

3 Indices particuliers

3.1 Opérations de caisse

3.1.1 Échange d'un montant important de billets de banque (suisse ou étrangers) en petites coupures contre des grosses coupures.

3.1.2 Opérations de change d'importance, sans comptabilisation sur le compte d'un client.

3.1.3 Encaissement de chèques, chèques de voyage y compris, pour des montants importants.

3.1.4 Achat ou vente de grandes quantités de métaux précieux par des clients occasionnels.

3.1.5 Achat de chèques bancaires pour de gros montants par des clients occasionnels.

3.1.6 Ordres de virement à l'étranger donnés par des clients occasionnels, sans raison légitime apparente.

3.1.7 Conclusion fréquente d'opérations de caisse jusqu'à concurrence de montants juste inférieurs à la limite au-dessus de laquelle l'identification du client est exigée.

3.1.8 Acquisition de titres au porteur avec livraison physique.

3.2 Opérations en compte ou en dépôt

3.2.1 Retraits fréquents de gros montants en espèces, sans que l'activité du client ne justifie de telles opérations.

3.2.2 Recours à des moyens de financement en usage dans le commerce international, alors que l'emploi de tels instruments est en contradiction avec l'activité connue du client.

3.2.3 Comptes utilisés de manière intensive pour des paiements, alors que lesdits comptes ne reçoivent pas ou reçoivent peu de paiements habituellement.

3.2.4 Structure économiquement absurde des relations d'affaires entre un client et la banque (grand nombre de comptes auprès du même établissement, transferts fréquents entre différents comptes, liquidités excessives, etc.).

3.2.5 Fourniture de garanties (gages, cautions, etc.) par des tiers inconnus de la banque qui ne paraissent pas être en relation étroite avec le client ni avoir de raison plausible de donner de telles garanties.

3.2.6 Virements vers une autre banque sans indication du bénéficiaire.

3.2.7 Acceptation de transferts de fonds d'autres banques sans indication du nom ou du numéro de compte du bénéficiaire ou du cocontractant donneur d'ordre.

3.2.8 Virements répétés de gros montants à l'étranger avec instruction de payer le bénéficiaire en espèces.

3.2.9 Virements importants et répétés en direction ou en provenance de pays producteurs de drogue.

3.2.10 Fourniture de cautions ou de garanties bancaires à titre de sûreté pour des emprunts entre tiers, non conformes au marché.

3.2.11 Versements en espèces par un grand nombre de personnes différentes sur un seul et même compte.

3.2.12 Remboursement inattendu et sans explications convaincantes d'un crédit compromis.

3.2.13 Utilisation de comptes pseudonymes ou numériques dans l'exécution de transactions commerciales par des entreprises artisanales, commerciales ou industrielles.

3.2.14 Retrait de valeurs patrimoniales peu de temps après qu'elles ont été portées en compte (compte de passage).

3.3 Opérations fiduciaires

3.3.1 Crédits fiduciaires (back-to-back loans) sans but licite reconnaissable.

3.3.2 Détention fiduciaire de participations dans des sociétés non cotées en bourse, et dont l'intermédiaire financier ne peut déterminer l'activité.

3.4 Autres

3.4.1 Tentatives du client visant à éviter le contact personnel avec l'intermédiaire financier.

3.4.2 Demande d'édition d'informations selon l'art. 11a, al. 2, LBA par le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent.

4 Indices qualifiés

4.1 Souhait du client de clôturer un compte et d'ouvrir de nouveaux comptes en son nom ou au nom de certains membres de sa famille sans traces dans la documentation de la banque (paper trail).

4.2 Souhait du client d'obtenir quittance pour des retraits au comptant ou des livraisons de titres qui n'ont pas été réellement effectués ou qui ont été immédiatement redéposés dans le même établissement.

4.3 Souhait du client d'effectuer des ordres de virement avec indication d'un donneur d'ordre inexact.

4.4 Souhait du client que certains versements soient effectués non pas directement depuis son propre compte, mais par le biais d'un compte Nostro de l'intermédiaire financier respectivement des comptes «Divers».

4.5 Souhait du client d'accepter ou de faire documenter des garanties de crédit ne correspondant pas à la réalité économique ou d'octroyer des crédits à titre fiduciaire sur la base d'une couverture fictive.

4.6 Poursuites pénales dirigées contre un client de l'intermédiaire financier pour crime, corruption, détournement de fonds publics ou pour délit fiscal qualifié.

DIRECTIVE 6
RELATIVE A LA CONSERVATION DES DOCUMENTS

Documents relatifs aux relations d'affaires

- 1 Pour chaque relation d'affaires assujettie à la LBA l'intermédiaire financier doit conserver pendant toute la durée des rapports contractuels, et encore dix ans après leur fin, tous les documents établis dans le cadre de ses obligations de diligence en matière LBA, et en particulier :
 - le formulaire d'entrée en relation d'affaires ;
 - les documents ayant servi à la vérification de l'identité du cocontractant ;
 - les documents relatifs à l'identification du détenteur de contrôle et des ayants droit économiques ;
 - l'extrait du registre LBA ;
 - les rapports rédigés à propos des clarifications ;
 - les communications au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent ;
 - les ordonnances en matière pénale ou de LBA notifiées par les Autorités à propos des relations d'affaires.

Documents relatifs aux transactions

- 2 L'intermédiaire financier doit également conserver les documents relatifs aux transactions auxquelles il a participé dans le cadre d'une relation d'affaires assujettie, pendant 10 ans dès la fin de leur exécution. Lorsque plusieurs transactions forment un tout, ce délai court de la dernière d'entre elles.
- 3 Ces documents doivent permettre de retracer autant que possible le déroulement de la transaction, ses participants, ainsi que la provenance et la destination des valeurs patrimoniales impliquées.

Registre LBA ¹

- 4 Une édition annuelle du registre LBA est archivée.

Mode de conservation

- 5 Les documents doivent être conservés en Suisse, dans leur forme d'origine ou sur un support informatique fiable respectant les exigences prévues aux articles 9 et 10 de l'ordonnance du 24 avril 2002 concernant la tenue et la conservation des livres de comptes, et être organisés et tenus à disposition dans un endroit sûr et rapidement accessible, de sorte à permettre leur consultation aisée par les Autorités de poursuite pénale et de surveillance LBA, ainsi que par les chargés d'enquêtes de l'ARIF et le réviseur LBA de l'intermédiaire financier.

- 6 En cas de fusion ou de liquidation du membre, celui-ci doit s'assurer que ses archives restent encore accessibles durant 10 ans. Elles peuvent être déposées soit chez le repreneur, le liquidateur ou un autre intermédiaire financier assujetti à la LBA en Suisse. En cas de faillite du membre, la conservation des archives est réglée par l'Art. 15 OAO (RS 281.32).

¹ Selon décision du Comité du 20.02.2017 et ratification de la FINMA du 07.12.2017

DIRECTIVE 7

RELATIVE À L'ORGANISATION ET AU CONTRÔLE INTERNE

A. DIRECTIVES INTERNES

- 1 L'intermédiaire financier doit disposer dès son affiliation de directives internes réglant la mise en œuvre (qui fait quoi, comment, quand et où) des dispositions de lutte contre le blanchiment d'argent d'origine criminelle et le financement du terrorisme au sein de l'entreprise. Ces directives doivent être adoptées par le conseil d'administration ou par la direction à son plus haut niveau.
- 2 Ces directives doivent régler en particulier le comportement à tenir par :
 - a) le Responsable LBA, notamment en ce qui concerne :
 - les tâches qui lui sont dévolues ;
 - sa formation permanente ;
 - les pouvoirs qui lui sont donnés ;
 - b) les personnes en contact avec la clientèle, notamment en ce qui concerne :
 - la procédure d'entrée en relation d'affaires ;
 - les critères applicables à la détermination de relations d'affaires comportant des risques accrus et la politique de l'entreprise en ce qui concerne les personnes politiquement exposées ;
 - le suivi permanent des relations d'affaires et la classification de leur risque cohérent ;
 - les principes applicables au système de surveillance des transactions ;
 - la marche à suivre en cas de doute et de soupçons fondés ;
 - les relations avec le Responsable LBA ;
 - les principes régissant la formation des collaborateurs ;
 - c) la Direction, notamment en ce qui concerne :
 - les tâches qui lui sont dévolues en matière LBA, notamment pour les communications au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent ;
 - les mesures appropriées en cas d'infraction LBA au sein de l'entreprise ;
 - ses relations avec le Responsable LBA ;
 - les éventuels pouvoirs délégués à l'un ou l'autre des membres de la Direction en matière LBA.

B. PROFIL DU RESPONSABLE LBA

- 3 L'intermédiaire financier doit désigner au sein de son personnel un Responsable LBA et, dans la mesure où l'organisation interne le permet, son suppléant. L'un et l'autre doivent être habituellement présents au siège de l'établissement d'affaires principal en Suisse de l'intermédiaire financier.
- 4 Le Responsable LBA doit disposer des pouvoirs nécessaires à agir efficacement aux fins de la mise en place de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme au sein de l'entreprise. En particulier, il doit être membre de la Direction ou directement subordonné à celle-ci, et disposer d'un droit de regard complet sur les activités de l'entreprise assujetties à la LBA.
- 5 Le Responsable LBA doit disposer d'un bon niveau de formation en matière LBA, et l'entretenir par une assistance assidue aux programmes de formation dispensés ou agréés par l'ARIF, et par la recherche et l'étude constante des nouveautés pratiques et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.
- 6 Le Responsable LBA doit pouvoir recourir aux services de spécialistes externes à l'entreprise lorsqu'il est confronté à des situations complexes dépassant son niveau de compétence.

C. TÂCHES DU RESPONSABLE LBA

- 7 Le Responsable LBA est l'interlocuteur ordinaire en matière LBA, tant pour le personnel de l'entreprise et son réviseur LBA, qu'à l'égard de l'ARIF et des Autorités de surveillance LBA ou de poursuite pénale. Il s'assure d'être joignable facilement et rapidement dans les heures et jours ouvrables, et veille à son remplacement s'il est momentanément indisponible.
- 8 Le Responsable LBA a la tâche d'établir et de mettre à jour en permanence les directives internes de l'entreprise en matière de LBA, et d'informer et conseiller le personnel à ce sujet.
- 9 Le Responsable LBA veille au sein de l'entreprise au respect de la LBA, et des Statuts, Règlements et Directives de l'ARIF, et des directives internes de l'entreprise en matière de LBA.
- 10 Le Responsable LBA s'assure en particulier du respect des procédures d'entrée en relation d'affaire et de clarification, de la classification des risques et de la tenue du registre LBA. Il procède à des contrôles périodiques, au moins une fois par an, du contenu des dossiers de base des relations d'affaires, spécialement en ce qui concerne la connaissance du client.
- 11 Le Responsable LBA s'assure de l'exécution des mesures appropriées en cas de doute et de soupçon fondé de blanchiment ou de financement du terrorisme, particulièrement

en ce qui a trait à la communication au Bureau de communication et au blocage des avoirs.

- 12 Le responsable LBA définit les paramètres du système de surveillance des transactions et veille au traitement des annonces générées par ce système.
- 13 Le Responsable LBA veille à la conservation et à l'archivage des dossiers des relations d'affaires assujetties à la LBA.
- 14 Le Responsable LBA établit le planning et veille au respect des obligations de formation des collaborateurs et cadres de l'entreprise. Il veille en particulier à ce que toutes les personnes concernées soient informées régulièrement des indices de blanchiment et de financement du terrorisme, et contrôle leurs connaissances à ce sujet.
- 15 Le Responsable LBA propose à la Direction les enquêtes internes à effectuer en matière de LBA, diligente celles qui lui sont confiées, et rapporte à la Direction tout manquement des membres du personnel aux règles en matière LBA.
- 16 Si certaines fonctions du Responsable LBA (par exemple responsable de la formation, répondant vis-à-vis des Autorités et de l'ARIF, chargé d'enquêtes internes) sont dévolues à des personnes distinctes, le Responsable LBA coordonne leur action.
- 17 Le responsable LBA procède périodiquement à une analyse des risques dans la perspective de la lutte contre le blanchiment d'argent et du financement du terrorisme et tient compte notamment des domiciles et segment des clients ainsi que des produits et services proposés. La procédure d'analyse des risques doit être adoptée par le conseil d'administration ou par la direction à son plus haut niveau, et être mise à jour périodiquement.
- 18 Le responsable LBA s'assure que les risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme liés au développement de nouveaux produits et pratiques commerciales ou à l'utilisation de technologies nouvelles ou développées pour des produits nouveaux ou existants soient évalués par avance et, le cas échéant, identifiés, limités et contrôlés de manière adéquate dans le cadre de la gestion des risques
- 19 Dans la mesure où la taille de l'entreprise le permet, le responsable LBA ne doit pas contrôler les risques des relations d'affaires dont il est lui-même le responsable opérationnel.

D. TÂCHES DE LA DIRECTION

- 20 La Direction conserve la haute main et la responsabilité en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme au sein de l'entreprise.
- 21 La Direction est en particulier tenue de choisir, instruire et surveiller avec soin le Responsable LBA, et de lui donner les moyens nécessaires à l'exécution de sa tâche.

- 22 La Direction décide de la mise en œuvre, de la surveillance et de l'évaluation des risques et des contrôles réguliers portant sur les relations d'affaires comportant des risques accrus.
- 23 La Direction prend les décisions nécessaires en cas de soupçons fondés de blanchiment ou de financement du terrorisme.
- 24 La Direction ordonne les mesures d'enquête et les mesures appropriées en cas de non-respect des normes concernant la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme par des membres du personnel de l'entreprise.

E. Groupe de sociétés et établissements d'affaires à l'étranger

- 25 L'intermédiaire financier veille à ce que les sociétés et établissements d'affaires exerçant une activité dans le secteur financier, qu'il contrôle en Suisse ou à l'étranger, se conforment aux principes suivants, particulièrement dans les pays réputés présenter des risques accrus de blanchiment ou de financement du terrorisme, et dans toute la mesure permise par la législation applicable au lieu de l'activité exercée:
 - a. les principes posés aux articles 7 (obligation d'établir et conserver les documents de la relation d'affaire et des transactions) et 8 LBA (organisation interne adéquate) ;
 - b. la vérification de l'identité du cocontractant, et l'identification du détenteur du contrôle du cocontractant lorsqu'il s'agit de personnes morales ou de sociétés de personnes exerçant une activité opérationnelle ;
 - c. l'identification de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales faisant l'objet de la relation d'affaires ;
 - d. le recours à une approche fondée sur les risques ;
 - e. les devoirs de clarification spéciaux en cas de risques accrus.

L'intermédiaire financier informe l'ARIF lorsque des prescriptions locales excluent l'application des principes fondamentaux ci-dessus mentionnés, ou lorsqu'il en résulte pour lui un désavantage concurrentiel sérieux.

La communication aux autorités compétentes de transactions ou de relations d'affaires suspectes de blanchiment ou de financement du terrorisme et, le cas échéant, le blocage des avoirs, sont régis par la législation applicable au lieu de l'activité exercée.

- 26 L'intermédiaire financier qui dirige un groupe financier comprenant des succursales ou des sociétés étrangères doit déterminer, limiter et contrôler de manière globale les risques juridiques et les risques de réputation liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme auxquels il est exposé. Il permet à cette fin aux organes de contrôle internes ou externes du groupe l'accès aux informations concernant des relations d'affaires déterminées, dans la mesure permise par la législation applicable au lieu de l'activité exercée.

DIRECTIVE 8
RELATIVE AU REGISTRE LBA

- 1 L'intermédiaire financier doit tenir un registre LBA qui contient la liste complète de toutes les relations d'affaires de l'intermédiaire financier assujetties à la LBA.
- 2 Une édition annuelle du registre LBA est archivée. ¹
- 3 Pour chaque relation d'affaires le registre LBA doit contenir une fiche écrite ou informatique comportant au moins les données d'identité suivantes :
 - pour les personnes physiques : le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse complète de résidence permanente et la nationalité du cocontractant et de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales faisant l'objet de la relation d'affaire ;
 - pour les personnes morales et les sociétés de personnes : la raison sociale, la date de fondation, l'adresse complète du siège et, si elle diffère, l'adresse complète de l'établissement d'affaires concerné par la relation d'affaires, et le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse complète de résidence permanente et la nationalité des détenteurs de contrôle du cocontractant et des ayant droit économiques des valeurs patrimoniales faisant l'objet de la relation d'affaire.

Cette fiche sera mise à jour régulièrement (au moins annuellement), en conservant l'historique des modifications effectuées.
- 4 Le registre LBA comporte une section tenue à jour par le responsable LBA qui indique :
 - L'état des vérifications d'identité du cocontractant et d'identification du détenteur de contrôle et de l'ayant droit économique.
 - Les clarifications effectuées à propos de transactions spécifiques, avec indication des dates, conclusions, recommandations et délais de régularisation.
 - Les éventuelles procédures judiciaires ou administratives ayant concerné la relation d'affaires en matière LBA (communications aux autorités, demandes d'informations ou de blocage de la part des autorités, etc.).
 - Les relations d'affaires nécessitant une vigilance accrue.
 - Le degré de risque cohérent applicable à la relation d'affaires.

- Les contrôles périodiques de la bonne tenue du registre effectués au moins annuellement par le responsable LBA.
- 5 Si la confidentialité l'exige, le Registre LBA peut être scindé en deux documents ou fichiers permettant une réconciliation immédiate des données aux personnes autorisées.
 - 6 Lorsque l'intermédiaire financier est en relation d'affaire avec une structure comportant plusieurs entités telles que sociétés de domicile, trusts, Anstalten ou fondations, liées entre elles ou comportant au moins un même ayant droit économique, le Registre LBA, ainsi que le dossier de chacune des entités concernées, doit comporter une section tenue à jour et décrivant clairement la relation de chacune de ces entités avec toutes les autres, et l'ayant droit économique de chacune d'elle ; dans les cas complexes, un organigramme doit être établi.

¹ Selon décision du Comité du 20.02.2017 et ratification de la FINMA du 07.12.2017

DIRECTIVE 9

RELATIVE A LA PROCEDURE D'ENTREE EN RELATION D'AFFAIRES

A. PROCEDURE D'ACCEPTATION OU DE REFUS D'UNE RELATION D'AFFAIRES

- 1 La procédure d'acceptation ou de refus d'une relation d'affaire doit être mise en œuvre pour chaque relation d'affaire assujettie à la LBA.
- 2 S'agissant des nouvelles relations d'affaires, la procédure doit être complétée avant l'accomplissement de toute transaction.
- 3 La notion de client au sens de la présente Directive s'entend du cocontractant et de l'ayant droit économique.

Premier niveau : la personne en contact direct avec le client

- 4 La préparation du dossier d'entrée en relation d'affaires est du ressort de la personne en contact direct avec le client (premier niveau de contrôle), qui doit s'assurer que tous les documents et toutes les informations requises par la LBA, le Règlement et les Directives de l'ARIF, ainsi que les directives internes de l'intermédiaire financier, sont réunis.
- 5 La personne en contact direct avec le client doit en particulier :
 - identifier le cocontractant et obtenir les documents d'identité requis à son sujet ;
 - identifier la ou les personnes physiques qui sont les détenteurs de contrôle du cocontractant lorsqu'il s'agit d'une personne morale ou d'une société de personnes exerçant une activité opérationnelle, et obtenir la déclaration écrite du cocontractant au sujet de ces personnes ;
 - rédiger une note motivant son appréciation lorsqu'elle est certaine que l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales faisant l'objet de la relation d'affaires est le cocontractant ;
 - obtenir la déclaration écrite du cocontractant quant à l'identité de l'ayant droit économique, lorsqu'elle n'est pas certaine que l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales faisant l'objet de la relation d'affaires est le cocontractant, de même que lorsqu'elle sait qu'il s'agit de personnes différentes ;
 - obtenir une description approfondie de l'activité du cocontractant et de l'ayant droit économique et de l'origine des valeurs patrimoniales faisant l'objet de la relation d'affaires ;
 - identifier l'objet et le but de la relation d'affaires souhaitée par le cocontractant ;

- rechercher les liens éventuels (professionnels, familiaux, de groupe, etc.) du client avec d'autres relations d'affaires de l'intermédiaire financier ;
 - compléter le formulaire d'entrée en relation d'affaires ;
 - joindre au dossier l'éventuel échange de correspondances avec le client (lettres, fax, e-mail, instructions particulières, etc.) ainsi que les rapports de visite et les comptes-rendus téléphoniques ;
 - joindre au dossier les éventuels organigrammes, brochures, bilans, rapports de gestion, coupures de presse, et toutes informations ou documents propres à éclairer l'arrière-plan économique de la relation d'affaire et des valeurs patrimoniales qui en font l'objet ;
 - détecter les relations d'affaires et les transactions qui nécessitent une clarification ou une vigilance accrue, ou présentent des indices de blanchiment.
- 6 Dès le premier contact, l'intermédiaire financier s'efforcera d'acquérir une bonne connaissance de son client. Dans la mesure du possible, chaque client doit être rencontré par au moins deux collaborateurs de l'intermédiaire financier.
- 7 Lorsqu'il s'agit d'une relation d'affaire durable, d'une transaction au comptant excédant CHF 25'000.-, ou lorsqu'une clarification ou une vigilance accrue sont nécessaires, ou qu'il existe des indices de blanchiment ou de financement du terrorisme, le dossier d'entrée en relation d'affaires dûment complété est transmis au Responsable LBA.

Deuxième niveau : le Responsable LBA

- 8 Le Responsable LBA examine le formulaire d'entrée en relation d'affaires et les documents rassemblés par la personne en contact direct avec le client, sur la base desquels il émet une recommandation destinée à la Direction, d'accepter ou refuser la relation d'affaires, avec indication des motifs. Si nécessaire, il demande confirmation des informations reçues et procède à une clarification, notamment en cas de relations d'affaires nécessitant une vigilance accrue. Il vérifie en particulier que l'étendue des informations collectées est adéquate en fonction du risque de la relation d'affaires.

Troisième niveau : la Direction

- 9 L'acceptation ou le refus d'entrer en relation d'affaires est de la responsabilité de la Direction de l'intermédiaire financier. Celle-ci peut déléguer par écrit cette compétence à des collaborateurs ayant la capacité de l'exercer, à l'exception des relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées.
- 10 Si le refus d'entrée en relation d'affaires résulte de motifs ou de circonstances auxquels l'Art. 9 ou 9a LBA est applicable, la Direction et le Responsable LBA procèdent conformément à la Directive 13 de l'ARIF relative à la communication, au blocage et au secret.

B. FORMULAIRE D'ENTREE EN RELATION D'AFFAIRES

- 11 Le formulaire d'entrée en relation d'affaires comprend les informations que la personne en contact direct avec le client doit recueillir préalablement à l'acceptation d'une relation d'affaires par la Direction. Ces informations devront par la suite être complétées et mises à jour tout au long de la relation d'affaires.
- 12 Ce travail d'information doit s'effectuer en recherchant autant que possible les renseignements à leur source et ne doit pas se contenter de reproduire le résultat des recherches effectuées par d'autres intermédiaires financiers.
- 13 Les rubriques suivantes appellent des remarques particulières :
 - Situation financière (fortune, revenu) : Dans la mesure du possible, il convient de déterminer l'ordre de grandeur de la fortune et des revenus du client en fonction de ses déclarations et d'autres éléments connus de l'intermédiaire financier, afin de détecter une éventuelle disproportion entre les ressources d'une personne et les flux financiers enregistrés dans le cadre de la relation d'affaires ;
 - Provenance (tracing) des fonds : Il s'agit de décrire de quelle banque, ville, pays le transfert des fonds est effectué et sous quelle forme (versement en espèces, par chèques, virement bancaire, compensation, etc.) ;
 - Origine économique des fonds : Il y a lieu d'indiquer quelle est l'activité économique qui a permis de les générer. Il ne suffit pas de reprendre les indications du registre du commerce, ni de donner une description vague et générale de l'origine économique (telle que *patrimoine*, *héritage* ou *épargne*). Les déclarations du client concernant l'arrière-plan économique de ses activités doivent être documentées autant que possible et s'avérer plausibles, indépendamment du travail de diligence effectué par d'autres intermédiaires financiers.
- 14 L'ARIF propose en annexe à la présente Directive un Modèle de Formulaire d'entrée en relation d'affaires, que l'intermédiaire financier adaptera aussi fidèlement que possible aux particularités de son activité.

DIRECTIVE 10
RELATIVE A LA DELEGATION DES OBLIGATIONS DE DILIGENCE

Délégation entre intermédiaires financiers

- 1 Lorsque plusieurs intermédiaires financiers, assujettis en Suisse à la LBA, ou soumis à l'étranger à une réglementation et à une surveillance équivalentes à celles de la LBA, interviennent dans le cadre d'une même relation d'affaire, ou font partie d'un groupe d'entreprises placées sous une direction commune, ils peuvent charger l'un d'entre eux de procéder à la vérification de l'identité des cocontractants, à l'identification des détenteurs de contrôle et des ayants droit économiques, au renouvellement de ces formalités, ainsi qu'à la clarification des relations d'affaires et des transactions.
- 2 L'intermédiaire financier auquel l'une ou plusieurs de ces tâches ont été déléguées, doit transmettre à chacun des autres concernés par la relation d'affaire, une copie certifiée conforme par lui des pièces ayant servi aux vérifications, identifications et clarifications.

Délégation des obligations de diligence à des auxiliaires

- 3 L'intermédiaire financier peut déléguer durablement, et pour un nombre de cas indéfini, la vérification de l'identité des cocontractants, l'identification des détenteurs de contrôle et des ayant-droits économiques, le renouvellement de ces formalités et la clarification des relations d'affaires et des transactions, à un ou plusieurs auxiliaires en Suisse ou à l'étranger, moyennant le respect des conditions suivantes :
 - le délégataire doit posséder les compétences suffisantes à cette activité et présenter toutes garanties d'une activité irréprochable ;
 - le délégataire n'est pas autorisé à sous-déléguer son mandat ;
 - dans le domaine du transfert de fonds et de valeurs patrimoniales, le délégataire n'accomplit cette tâche que pour un seul intermédiaire financier ;
 - le délégataire doit s'engager envers l'intermédiaire financier, par un contrat écrit soumis au droit suisse et à la juridiction des tribunaux suisses, à respecter toutes les obligations en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et de protection des données incombant à l'intermédiaire financier membre de l'ARIF et à se soumettre aux contrôles applicables à celui-ci ;

- une copie du contrat de délégation dûment signé par les parties doit être fournie immédiatement à l'ARIF ;
 - l'intermédiaire financier doit définir par écrit les obligations du délégataire, instruire celui-ci de façon adéquate à leur propos, et s'assurer qu'il bénéficie d'une formation équivalente à celle exigée d'un intermédiaire financier membre de l'ARIF ;
 - le délégataire et son activité au service de l'intermédiaire financier doivent être inclus dans le périmètre des contrôles internes et de la révision LBA de ce dernier ;
 - les documents originaux, ou leur copie certifiée conforme par le délégataire, ayant servi à la vérification de l'identité des cocontractants de l'intermédiaire financier ou à l'identification de leur ayant droit économique ou résultant de la clarification des relations d'affaires ou transactions, doivent être déposés auprès de l'intermédiaire financier en Suisse aussi rapidement que possible.
- 4 L'intermédiaire financier tient à jour un répertoire des auxiliaires auxquels il fait appel.
- 5 Lorsqu'un auxiliaire de l'intermédiaire financier participe commercialement aux relations d'affaires assujetties, notamment en exécutant celles-ci au nom et pour le compte de l'intermédiaire financier, un tel auxiliaire et son personnel est entièrement et directement soumis aux Directives de l'ARIF, notamment en ce qui concerne la fourniture d'un dossier complet, l'organisation interne, les obligations de formation et le périmètre de révision.
- 6 La personne qui participe à des relations d'affaires assujetties en son propre nom ou pour son propre compte, exerce de ce fait une activité d'intermédiaire financier autonome, ne peut pas être considérée comme auxiliaire au sens de la présente directive, et doit s'affilier de manière indépendante à un organisme d'autorégulation agréé par la FINMA ou obtenir de celle-ci l'autorisation d'exercer.

Responsabilité

- 7 L'intermédiaire financier demeure responsable de l'activité de ses délégataires comme de la sienne propre, à l'égard des Autorités suisses et de l'ARIF.

DIRECTIVE 11
RELATIVE A LA FORMATION

A. Généralités

Personnes soumises à l'obligation de formation

- 1 Les intermédiaires financiers sont tenus de faire suivre les cours de formation visés par la présente directive à toutes les personnes pour lesquelles un dossier personnel complet doit être fourni conformément à la Directive 1.
- 2 Sur demande motivée, l'ARIF peut dispenser de formation les associés de sociétés de personnes ou à responsabilité limitée et les membres de conseils d'administration, conseils de fondation ou comités d'associations, si les pouvoirs de gestion de ces personnes ont été entièrement et légalement délégués par un règlement d'organisation dont une copie doit être remise à l'ARIF.
- 3 Lorsqu'elle constate des lacunes graves de formation au sein du personnel d'un intermédiaire financier, l'ARIF peut exiger la réitération des formations de base ou continue par tout ou partie du personnel soumis à l'obligation de formation.

Attestation

- 4 L'ARIF remet une attestation de participation aux personnes ayant suivi les cours de formation de l'ARIF.

Membres non assujettis

- 5 Les membres non assujettis (MNA) ne sont pas soumis à l'obligation de formation. En cas de nouvel assujettissement, ils doivent accomplir la formation prévue par la présente Directive à compter de l'exercice au cours duquel le nouvel assujettissement est devenu effectif.

B. Formation LBA

Connaissances en matière de LBA

- 6 Les personnes soumises à l'obligation de formation doivent connaître les textes suivants :
 - les dispositions du Code pénal suisse relatives à la lutte contre le blanchiment et le terrorisme ;
 - la LBA ;
 - les Statuts, Règlements et Directives de l'ARIF ;
 - les Ordonnances, circulaires et lettres d'information de la FINMA.

- 7 Elles doivent acquérir une bonne connaissance des obligations des intermédiaires financiers prévues dans ces textes et en particulier celles concernant :
- la vérification de l'identité du cocontractant et l'identification de son détenteur de contrôle ;
 - l'identification de l'ayant droit économique ;
 - les indices de blanchiment ;
 - l'approche fondée sur les risques ;
 - la clarification des relations d'affaires et des transactions ;
 - la conservation des documents ;
 - la communication des soupçons fondés et le blocage des avoirs ;

Cours de formation LBA

- 8 L'ARIF organise chaque année des cours de formation de base et des cours de formation continue. Le programme des cours de formation de base couvre de façon générale les obligations des intermédiaires financiers en matière de LBA. Les cours de formation continue sont spécifiques à une activité d'intermédiaire financier particulière (gestion de fortune, change, etc.) ou à un sujet particulier.

Fréquence de participation

- 9 Les personnes visées à l'art. 1 de la présente Directive doivent suivre une journée complète de formation de base dans les six mois qui suivent l'affiliation à l'ARIF ou, pour les nouveaux organes, employés ou auxiliaires subordonnés, dans les six mois qui suivent leur engagement.
- 10 Au cours de chacune des périodes de référence suivant celle de leur formation de base, les personnes astreintes à formation doivent suivre une demi-journée de formation continue. La période de référence pour la participation aux cours de formation continue va du 1^{er} juillet de chaque année impaire au 30 juin de l'année impaire suivante.

Contrôles

- 11 Le responsable LBA procède au sein de l'entreprise à des contrôles périodiques, au moins une fois par an, du niveau de connaissance des personnes sujettes à formation. Une évaluation ponctuelle des connaissances des participants peut être effectuée par l'ARIF à l'occasion des cours de formation. Le respect des obligations de formation fait l'objet d'un contrôle lors de la révision LBA.

Formation interne

- 12 Les membres comptant plus de 20 collaborateurs sujets à formation peuvent organiser pour ceux-ci des cours de formation continue, à l'exclusion de la formation de base qui doit être accomplie lors des séminaires organisés par l'ARIF.

13 Pour que ces cours soient reconnus par l'ARIF leur contenu doit être avalisé par elle. Cet aval est donné aux conditions suivantes :

- le séminaire doit être annoncé au moins 60 jours à l'avance à l'ARIF, avec indication du nombre de participants, du nom et qualités des intervenants et du sujet de leur intervention ;
- le contenu des interventions est adapté selon les demandes de l'ARIF ;
- un membre du comité ou un chargé d'enquêtes de l'ARIF participe au cours pour attester de la qualité suffisante de son contenu et de la présence des participants.

14 Un émoulement est prélevé par l'ARIF pour cet aval et cette participation.

Equivalence

15 Moyennant réception des attestations de participation, l'ARIF peut reconnaître tant au titre de la participation à une formation de base qu'à celui de la participation à une formation continue LBA prévues par la présente Directive, les cours de formation en matière de LBA dispensés par d'autres OAR ou par des institutions académiques officielles qu'elle jugera équivalents.

C. Formation concernant le Code de déontologie relatif à l'exercice de la profession de gérant de fortune

Cours de formation

16 L'ARIF organise des séminaires de présentation des règles du Code de déontologie applicables aux membres de l'ARIF qui y sont soumis.

Personnes soumises à l'obligation de formation et délai de participation

17 Les personnes visées à l'art. 1 de la présente Directive exerçant leur activité au service d'un membre de l'ARIF soumis au Code de déontologie sont tenues de suivre un tel séminaire de présentation du Code de déontologie dans les douze mois qui suivent l'adhésion au Code de déontologie ou, pour les nouveaux organes, employés ou auxiliaires subordonnés, dans les douze mois qui suivent leur engagement.

D. Formation concernant les auditeurs responsables agréés par L'ARIF

18 Les auditeurs responsables devront suivre au moins quatre heures de formation continue en matière LBA au cours de chaque exercice statutaire de l'ARIF (1^{er} juillet au 30 juin), en participant aux séminaires organisés par l'ARIF, par un autre organisme d'autorégulation ou par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers, ou en suivant un cours spécifique agréé préalablement par l'ARIF.

E. Cas spéciaux

- 19 Dans des cas particuliers, l'ARIF peut proposer des programmes de formation spécifiques.

DIRECTIVE 12A

RELATIVE À L'AGREMENT ET L'ACTIVITE DES SOCIETES D'AUDIT ET
DES AUDITEURS RESPONSABLES

Sociétés d'audit LBA

- 1 Dès son affiliation, chaque membre de l'ARIF mandate à ses frais une société d'audit agréée par l'ARIF, et pourvoit sans délai à son remplacement si nécessaire, notamment en cas d'interruption durable de son mandat, ou de retrait de son agrément par l'ARIF.

Conditions d'agrément

- 2 L'ARIF établit la liste des documents qui doivent être fournis par la société d'audit à l'appui de sa demande d'agrément.
- 3 Pour obtenir et maintenir son agrément par l'ARIF, la société d'audit doit satisfaire en permanence aux conditions suivantes :
 - a. La société d'audit doit présenter toutes garanties d'une activité irréprochable, en elle-même et en la personne de chacun de ses organes et employés participant à l'audit des membres de l'ARIF ;
 - b. La société d'audit doit être au bénéfice d'un agrément de réviseur délivré par l'Autorité de surveillance en matière de révision (ASR). Si elle est mandatée pour effectuer les révisions relatives au Code de Déontologie de l'ARIF, la société d'audit doit être au bénéfice d'un agrément d'expert-réviseur ;
 - c. La société d'audit doit disposer d'une couverture d'assurance contre les risques en matière de responsabilité civile couvrant les dommages pécuniaires ; une telle assurance doit être souscrite et maintenue pendant toute la durée de l'agrément pour un montant de couverture d'au moins CHF 250'000.- ; c'est sous réserve d'exigences plus élevées demandées par l'ARIF en fonction du risque , notamment en raison du nombre ou de l'importance des mandats de la société d'audit au service de membres de l'ARIF- ;
 - d. La société d'audit doit être suffisamment organisée pour effectuer les audits. Elle doit en particulier :
 - disposer d'au moins deux auditeurs responsables agréés pour l'audit des intermédiaires financiers au sens de l'article 2 alinéa 3 LBA ;
 - disposer, au plus tard dans les trois ans qui suivent l'octroi de l'agrément, d'au moins deux mandats d'audit d'intermédiaires financiers au sens de l'article 2 alinéa 3 LBA ;

- respecter les dispositions relatives à la documentation et à la conservation des pièces selon l'art. 730c CO indépendamment de sa forme juridique.
- e. La société d'audit ne doit exercer aucune autre activité soumise à autorisation en vertu des lois sur les marchés financiers.
- f. La société d'audit doit exiger et maintenir un haut niveau de formation de la part de son personnel amené à effectuer les audits, et une parfaite connaissance des Statuts, Règlements et Directives de l'ARIF et de leurs modifications; son personnel doit s'astreindre ponctuellement aux formations continues prescrites par l'ARIF.
- 4 Pour obtenir son agrément par l'ARIF, un auditeur responsable doit satisfaire en permanence aux conditions suivantes :
- a. L'auditeur responsable doit être au bénéfice d'un agrément de réviseur délivré par l'Autorité de surveillance en matière de révision (ASR). S'il est mandaté pour effectuer les révisions relatives au Code de Déontologie de l'ARIF, l'auditeur responsable doit être au bénéfice d'un agrément d'expert-réviseur ;
- b. L'auditeur responsable doit disposer des connaissances techniques et de l'expérience nécessaire pour effectuer un audit conformément aux lois sur les marchés financiers. A cet effet, il doit justifier :
- d'une expérience professionnelle de cinq ans dans la fourniture de prestations en matière de révision ;
 - de 200 heures d'audit effectuées auprès d'intermédiaires financiers au sens de l'article 2 alinéa 3 LBA ;
 - de quatre heures de formation continue en matière LBA effectuées dans l'année précédant le dépôt de la demande d'agrément.
- 5 Pour maintenir son agrément par l'ARIF, un auditeur responsable doit continuer à disposer des connaissances techniques et de l'expérience nécessaire pour effectuer un audit conformément aux lois sur les marchés financiers. A cet effet, il doit justifier :
- de 100 heures d'audit effectuées auprès d'intermédiaires financiers au sens de l'article 2 alinéa 3 LBA au cours des quatre dernières années ;
 - de quatre heures de formation continue en matière LBA effectuées au cours de chaque exercice statutaire de l'ARIF (1er juillet au 30 juin).

Obligations de la société d'audit

- 6 Pour que son rapport d'audit soit valide au regard de la présente Directive et satisfasse aux obligations du membre envers l'ARIF, la société d'audit doit respecter les conditions suivantes :
 - a. La société d'audit doit être indépendante de la direction, de l'administration et de l'actionnariat des intermédiaires financiers dont elle révisé l'activité ;
 - b. La société d'audit doit procéder à l'audit dans les règles de l'art en y consacrant le temps et les moyens requis en fonction de l'importance et de la nature des activités du membre contrôlé; à cet effet la société d'audit doit utiliser les plus récents documents et guides de travail établis par l'ARIF pour l'audit, et établir son rapport destiné à l'ARIF dans les formes et délais requis ;
 - c. La société d'audit doit faire rapport avec précision, exhaustivité et sincérité des manquements qu'elle constate dans le cadre de son audit ; elle doit coopérer avec l'ARIF sans réserves et sans rien dissimuler, et lui transmettre sans délai les éventuels informations et documents supplémentaires qu'elle lui demande sur l'exécution et le résultat de ses contrôles, en particulier ses notes de travail ;
 - d. La société d'audit doit informer immédiatement l'ARIF de tout soupçon fondé de blanchiment d'argent venant à sa connaissance dans le cadre de ses opérations d'audit qui n'aurait pas été déjà communiqué conformément à l'art. 9 LBA par le membre concerné.
- 7 La société d'audit doit informer l'ARIF immédiatement en cas de retard ou d'empêchement d'effectuer les travaux d'audit, et communiquer immédiatement à l'ARIF la fin de son mandat d'audit d'un membre de l'ARIF ; elle s'abstient de mettre fin de son propre chef en temps inopportun à ce mandat.
- 8 L'agrément de la société d'audit par l'ARIF est totalement à la discrétion de celle-ci et n'induit aucun rapport contractuel entre l'ARIF et la société d'audit. L'ARIF peut librement suspendre pour un temps déterminé ou retirer définitivement son agrément à une société d'audit ou à certains membres de son personnel, qui ne satisferaient plus aux conditions prévues par la présente Directive ou auraient manqué aux obligations qu'elle impose.

Société d'audit spéciale

- 9 Chaque fois qu'elle l'estime utile, ou par sondage, l'ARIF peut substituer à la société d'audit choisie par l'intermédiaire financier une autre société d'audit choisie par l'ARIF et mandatée par elle aux frais du membre, pour l'exécution de l'audit ordinaire ou pour un contrôle spécial ; à la demande de l'ARIF ou de la société d'audit, le membre est tenu de verser sans délai à cette dernière les provisions que la société d'audit estime nécessaires à valoir sur les frais et honoraires de son travail.

Rémunération

- 10 L'ARIF ne répond en aucune circonstance du règlement des honoraires dus par le membre à la société d'audit, et ce même en cas de vérifications demandées par l'ARIF.

Procédure de perte ou de retrait de l'agrément ¹

- 11 La société d'audit ou l'auditeur responsable qui ne remplit plus les conditions formelles ou matérielles de l'agrément a l'obligation d'en prévenir immédiatement l'ARIF.

Lorsqu'elle est informée de ce que la société d'audit ou l'auditeur responsable ne remplit plus les conditions formelles ou matérielles de l'agrément, l'ARIF leur impartit un délai approprié pour remplir à nouveau ces conditions ; sauf d'y satisfaire à nouveau, l'agrément est réputé perdu de plein droit à l'expiration du délai.

L'ARIF peut par ailleurs retirer son agrément à une société d'audit ou à un auditeur responsable qui, de façon grave, ou réitérée après un avertissement, a violé ses obligations envers l'ARIF ou ses membres.

La perte ou le retrait de l'agrément d'une société d'audit ou d'un auditeur responsable n'est susceptible d'aucun recours de leur part ou de la part des membres.

En cas de perte ou de retrait de l'agrément d'une société d'audit, l'ARIF impartit un délai approprié aux membres qui l'avaient mandatée aux fins qu'ils en mandatent une nouvelle.

¹ Selon décision du Comité du 20.02.2017 et ratification de la FINMA du 07.12.2017

DIRECTIVE 12B
RELATIVE À L'AUDIT

Objet de l'audit

- 1 L'audit a pour objet de contrôler le respect par l'intermédiaire financier de ses obligations au regard des Règlements et Directives de l'ARIF qui lui sont applicables, et la permanence des conditions d'affiliation à l'ARIF, ainsi que d'effectuer les vérifications spécifiques demandées par l'ARIF.

Echantillon

- 2 L'audit doit comporter l'examen approfondi par la société d'audit d'un échantillon suffisant de relations d'affaires assujetties ou susceptibles de l'être. Cet échantillon porte en principe sur 10% de l'ensemble des relations d'affaires assujetties, ainsi que sur un nombre laissé à l'appréciation de la société d'audit de relations d'affaires réputées non assujetties.
- 3 En matière LBA, la société d'audit peut se contenter d'un échantillon plus réduit lorsqu'il lui apparaît suffisant pour formuler son appréciation et que l'une au moins des conditions suivantes est remplie, dont la société d'audit doit faire état précisément dans son rapport d'audit :
 - les risques de blanchiment sont faibles du fait du type d'activité ou de l'organisation interne de l'intermédiaire financier ;
 - les opérations assujetties sont en grand nombre, de nature et de forme semblables, et portent en général sur des montants inférieurs à CHF 25'000.-.

Documents relatifs à l'audit

- 4 L'audit donne lieu à la remise par la société d'audit à l'ARIF, dans les délais fixés par celle-ci, des documents originaux suivants :
 - a. la Déclaration de conformité aux exigences de la LBA et des Statuts, Règlement et Directives de l'ARIF, émise par l'intermédiaire financier, selon le modèle établi par l'ARIF, dûment complétée, datée et signée par le membre, remise à sa société d'audit aux fins qu'elle en prenne connaissance et la transmette à l'ARIF, et comportant en particulier les indications suivantes :
 - la période couverte par la Déclaration ;
 - le nombre de relations d'affaires assujetties à la LBA en fin de période ;
 - le nombre de relations d'affaires soumises au Code de déontologie en fin de période ;

et l'attestation de ce que :

1. En matière LBA

- l'organisation et le contrôle interne ;
- l'approche fondée sur les risques et la prise en compte des risques accrus ;
- la formation et l'information ;
- la diligence à l'entrée et dans le suivi des relations d'affaire ;
- la vérification de l'identité de tous les cocontractants ;
- l'identification des ayants droits économiques et détenteurs de contrôle ;
- le renouvellement des vérifications et identifications si nécessaire ;
- l'établissement et la conservation des documents requis en matière LBA ;
- la tenue du Registre LBA ;
- l'accomplissement des obligations de communication, de blocage des avoirs et de secret.

2. Dans l'activité de gérant de fortune des membres soumis au Code de déontologie :

- l'existence, la forme et le contenu du contrat de gestion de fortune ;
- les mesures organisationnelles destinées à prévenir les conflits d'intérêts au préjudice du client ;
- les modalités de la rémunération des personnes chargées de la gestion de fortune ;
- la prévention des transactions sans intérêt économique pour le client ou exploitant la connaissance d'ordres de clients de façon contraire à l'intégrité du marché ;
- l'adéquation de l'organisation au volume et au type de clientèle, d'affaires et de produits ;
- le respect des objectifs de placement de la clientèle ;
- l'absence de prise en dépôt illicite ;
- la répartition adéquate des risques ;
- la délégation des tâches relevant de la gestion de fortune ;
- l'information du client quant à l'entreprise du gérant, aux produits et à la performance ;
- la reddition de compte périodique et à la demande du client ;
- la nature, les modalités et les éléments de la rémunération du gérant ;
- l'information quant aux prestations reçues de tiers et leur attribution.

3. De façon générale :

- la communication des mutations survenues dans les organes et le personnel ;
- l'accomplissement des autres obligations statutaires et réglementaires, notamment financières, vis-à-vis de l'ARIF ;

ont satisfait à toutes les exigences de la LBA et des Statuts, Règlement et Directives de l'ARIF, ou à défaut, l'indication précise des manquements connus de l'intermédiaire financier ;

b. le Rapport de la société d'audit, conforme au modèle établi par l'ARIF, dûment complété et signé par l'auditeur responsable comportant en particulier les indications suivantes :

- la période couverte par le Rapport ;
- le nombre et le pourcentage de relations d'affaires assujetties à la LBA contrôlées ;

et l'attestation de ce que :

- l'auditeur responsable dispose des connaissances techniques et de l'expérience professionnelle requise ;
- la société d'audit et l'auditeur responsable sont indépendants de la direction et de l'administration ou de l'actionnariat de l'intermédiaire financier contrôlé ;
- la société d'audit et l'auditeur responsable s'engagent à coopérer avec l'ARIF et à lui transmettre toutes informations utiles sur l'exécution et le résultat de ses contrôles ;
- la société d'audit et l'auditeur responsable ont effectué leur contrôle selon les normes suisses de sa profession ;
- les constatations faites par la société d'audit et l'auditeur responsable ne contredisent pas la Déclaration de conformité faite par l'intermédiaire financier, ou à défaut l'indication précise des manquements aux exigences de la LBA et des Statuts, Règlement et Directives de l'ARIF constatés par la société d'audit et l'auditeur responsable ;

c. l'extrait de la base de données de l'ARIF expédiée par celle-ci à chaque membre à la fin de chaque période d'audit et contenant les données le concernant, qui doit être dûment vérifié, complété et signé par le membre et remis avec la Déclaration de conformité à la société d'audit, aux fins qu'elle en prenne connaissance et le transmette à l'ARIF;

Périodicité de l'audit

- 5 L'audit a lieu pour la première fois à la fin de la période d'audit au cours de laquelle l'intermédiaire financier est devenu membre de l'ARIF, s'il reste au moins trois mois à courir jusqu'à la fin de cette période, à défaut de quoi le premier audit a lieu à la fin de la période suivante.
- 6 En matière LBA, le premier audit prend en compte toute la période d'éventuelle activité assujettie ayant précédé l'admission, postérieure au 1^{er} avril 2000. Il est rappelé que lorsqu'elle est débutée illégalement, l'activité de l'intermédiaire financier assujettie à la LBA doit impérativement cesser avant que sa candidature puisse être examinée.

- 7 L'audit a lieu par la suite à la fin de chaque période d'audit, qui va du 1^{er} juillet de chaque année au 30 juin de l'année suivante, et prend en compte toute l'activité exercée depuis le précédent audit.

Cependant, après le troisième audit annuel consécutif de l'activité assujettie à la LBA d'un membre, l'ARIF, sans y être obligée, peut l'autoriser à ne fournir à l'avenir un rapport d'audit effectué par une société d'audit agréée par l'ARIF qu'à la fin d'une période d'audit sur trois. Le rapport triennal doit porter sur l'entier des trois périodes d'audit écoulées.

Le membre reste cependant tenu de renvoyer chaque année à l'ARIF, par l'intermédiaire de sa société d'audit, dans les délais prescrits, l'extrait annuel dûment complété des indications le concernant figurant dans la base de données de l'ARIF.

L'autorisation d'audit triennal ne peut intervenir que sur demande écrite du membre dûment motivée, et à compter seulement de la période d'audit suivant celle au cours de laquelle la demande de triennalisation a été acceptée par l'ARIF.

Pour être examinées avant la fin d'une période d'audit, les demandes devront être adressées au secrétariat de l'ARIF au plus tard trois mois avant la fin de cette période.

L'autorisation de passer à un audit triennal est soumise aux conditions minimales suivantes :

- que les deux audits LBA ayant précédé la demande, de même que les enquêtes ou visites effectuées par l'ARIF auprès du membre au cours des deux dernières périodes d'audit, n'aient pas laissé apparaître de manquements ou de retards importants, ou systématiques, ou récidivants ;
- que les risques de blanchiment d'argent liés à l'activité du membre soient considérés par l'ARIF comme ne présentant pas un degré de risque accru, notamment en considération du type d'activité, de la structure de la clientèle, de la taille et du volume des transactions, et au regard de l'organisation concrète du membre dans la lutte contre le blanchiment ;

L'ARIF peut soumettre l'autorisation à des conditions supplémentaires spécifiques à la situation du membre, selon la libre appréciation de l'ARIF.

Le rétablissement d'une cadence d'audit annuel à l'avenir peut être imposé en tout temps par l'ARIF, lorsque les conditions mises à l'autorisation d'une cadence triennale ne sont plus remplies, ainsi que dans les cas où l'ARIF le juge nécessaire, selon sa libre appréciation et sans indications de motifs.

In house companies

- 8 Dans le cas des intermédiaires financiers qui sont des sociétés de domicile dominées par les mêmes personnes qu'un intermédiaire financier membre de l'ARIF, et participent aux affaires du membre assujetties à la LBA ou fournissent ou fournissent à sa clientèle des services

en relation avec l'intermédiation financière, l'ARIF peut autoriser que le rapport d'audit du membre atteste du respect de la LBA par la société de domicile à condition que, cumulativement, ses organes soient aussi des organes du membre, elle n'ait pas d'établissement d'affaires opérationnel hors des propres établissements d'affaires du membre, et toutes ses relations d'affaires soient aussi des relations d'affaires de l'intermédiaire financier dont elle dépend.

Membres non assujettis

- 9 Les membres affiliés à l'ARIF en vue d'exercer une activité d'intermédiaire financier, qui n'auront pas déployé d'activité assujettie à la LBA pendant une période d'audit complète ou depuis leur affiliation, sont dispensés de fournir une déclaration de conformité et un rapport d'audit, s'ils présentent à la fin de la période d'audit considérée une déclaration formelle de non assujettissement et l'attestation d'une société d'audit à propos de leur absence continue d'activité assujettie à la LBA, conformes aux modèles établis par l'ARIF.

Les membres au bénéfice de cette dispense doivent communiquer immédiatement par écrit à l'ARIF tout changement dans leur activité qui les rend assujettis à la LBA.

DIRECTIVE 13

RELATIVE AUX OBLIGATIONS DE COMMUNICATION, DE BLOCAGE ET DE SECRET

Procédure de Communication

- 1 Lorsque d'emblée ou après une clarification, il existe un soupçon fondé de blanchiment des valeurs patrimoniales impliquées au sens de l'art. 9 LBA, le responsable LBA en informe immédiatement la Direction.
- 2 Le responsable LBA remplit sans délai le formulaire de communication au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent, en y annexant son rapport et les éventuels documents explicitant la communication, et invite la Direction à les transmettre par fax ou courrier rapide au Bureau de communication.
- 3 Le formulaire mentionne le nom de l'intermédiaire financier, la personne de contact - en principe le responsable LBA ou un membre de la Direction - à laquelle les Autorités peuvent s'adresser à propos de la communication. Cette personne doit être atteignable rapidement, y compris en dehors des jours et heures ouvrables, pendant toute la durée des blocages prévus par l'article 10 LBA. Le nom des employés chargés du dossier peut ne pas être mentionné, pour autant que les Autorités aient la possibilité de prendre rapidement contact avec eux.

Blocage

- 4 Le responsable LBA rappelle à la Direction les obligations et modalités de blocage des valeurs patrimoniales faisant l'objet de la relation d'affaires conformément à l'article 10 LBA.

Secret

- 5 Le responsable LBA rappelle également à la Direction, ainsi qu'à tous les collaborateurs susceptibles d'être en contact avec la relation d'affaire, l'obligation de secret à l'égard du cocontractant et de tout tiers, hormis l'ARIF et la FINMA, quant à l'existence du soupçon fondé, de sa communication et du blocage en découlant, pendant la durée du blocage, sauf autorisation spéciale de l'autorité compétente.
- 6 Lorsque le blocage des valeurs patrimoniales faisant l'objet de la relation d'affaires est impossible sans la collaboration de tiers, leur aide peut être sollicitée à la condition qu'il s'agisse d'intermédiaires financiers soumis aux obligations de la LBA, et qu'il n'existe aucun risque connu d'infraction à l'obligation de secret de leur part. Le responsable LBA rédige alors une note relatant les raisons et les destinataires de cette collaboration.
- 7 L'intermédiaire financier peut également informer un autre intermédiaire financier soumis à la LBA du fait qu'il a effectué une communication en vertu de l'art. 9 LBA, si cela est

nécessaire au respect des obligations découlant de la LBA et que tous les deux remplissent l'une des conditions suivantes :

- a. fournir à un client des services communs en relation avec la gestion des avoirs de celui-ci sur la base d'une collaboration convenue contractuellement ;
 - b. faire partie du même groupe de sociétés.
- 8 Lorsqu'il informe ainsi un tiers intermédiaire financier, le membre de l'ARIF attire expressément son attention sur le fait que l'un et l'autre sont soumis à l'obligation de secret imposée par l'article 10a LBA.
- 9 Le responsable LBA veille à l'application des mesures ordonnées par les Autorités compétentes, pendant la durée ordonnée.
- 10 Une copie des communications effectuées par l'intermédiaire financier est adressée spontanément et sans délai à l'ARIF. ¹

Comportement après communication

- 11 L'intermédiaire financier peut décider de son propre chef de la poursuite de la relation d'affaires :
- a. si, dans un délai de vingt jours ouvrables suivant une communication selon l'art. 9, al. 1, let. a, LBA, le Bureau de communication ne l'informe pas, ou l'informe que la communication ne sera pas transmise aux autorités de poursuite pénale, ou l'informe que la communication sera transmise à une autorité de poursuite pénale et qu'à partir de ce moment il ne reçoit aucune décision de l'autorité de poursuite pénale dans un délai de cinq jours ouvrables ;
 - b. si, après une communication selon l'art. 9, al. 1, let. c, LBA, il ne reçoit aucune décision de l'autorité de poursuite pénale dans un délai de cinq jours ouvrables ;
 - c. si, après une communication selon l'art. 305ter, al. 2, CP6, il reçoit une communication du Bureau de communication selon laquelle la communication ne sera pas transmise à une autorité de poursuite pénale, ou
 - d. si, après un blocage ordonné par l'autorité de poursuite pénale sur la base d'une communication selon l'art. 9 LBA respectivement sur la base de l'art. 305ter, al. 2, CP, il est informé de sa levée, sous réserve d'autres communications de l'autorité de poursuite pénale.

Doutes portant sur la relation d'affaires et droit de communication

- 12 Lorsqu'un intermédiaire financier n'a pas de soupçons fondés selon l'art. 9, al. 1, let. a, LBA ou de raisons selon l'art. 9, al. 1, let. c, LBA mais possède des indices fondant le soupçon que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié

ou servent au financement du terrorisme, il peut faire usage de son droit de communication au sens de l'art. 305ter, al. 2, et communiquer ces indices au bureau de communication.

- 13 S'il n'exerce pas son droit de communication alors qu'il a des doutes portant sur la relation d'affaires comportant d'importantes valeurs patrimoniales, il en documente les raisons.
- 14 S'il décide de poursuivre une relation d'affaires douteuse, il est tenu de la maintenir sous surveillance stricte et de l'examiner à la lumière des indices de blanchiment ou de financement du terrorisme. L'intermédiaire financier n'exécute les ordres du client, qui portent sur d'importantes valeurs patrimoniales, que sous une forme qui permette de suivre la trace de la transaction (paper trail).

Rupture de la relation d'affaires

- 15 L'intermédiaire financier ne peut pas rompre une relation d'affaires douteuse ni autoriser le retrait de montants importants lorsqu'il existe des signes concrets de l'imminence de mesures de sûreté d'une autorité, ni lorsque les conditions d'une communication au sens de l'art. 9 LBA au bureau de communication sont remplies ou si l'intermédiaire financier exerce son droit de communication selon l'art. 305ter, al. 2.
- 16 Lorsque l'intermédiaire financier met un terme à une relation d'affaires ayant fait l'objet d'une communication, ou à une relation d'affaire douteuse sans avoir procédé à une communication faute de disposer de soupçons fondés de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, il ne peut autoriser le retrait d'importantes valeurs patrimoniales que sous une forme qui permette aux autorités de poursuite pénale, le cas échéant, de suivre la trace de la transaction (paper trail).

¹ Selon décision du Comité du 20.02.2017 et ratification de la FINMA du 07.12.2017

FORMULAIRE D'ENTRÉE EN RELATION D'AFFAIRES

Date : Référence du dossier :
 Rempli par : Type :

FICHE D'IDENTITE DU COCONTRACTANT

Noms, Prénoms/Raison sociale :

Profession/but social :

Employeur :

Date de naissance/date de fondation :

Adresse de résidence permanente:.....

.....

Siège /adresse de l'établissement d'affaires concerné :

.....

Nationalités/ Etat du siège..... :

.....

Numéro du document d'identité :

(prendre photocopie)

*Tél. prof. : *Tél. privé : *Tél. portable :

*Fax Prof. : *Fax privé : *E-mail :

(*si possible au moins un moyen de communication rapide)

L'INTERMEDIAIRE FINANCIER (cochez ce qui convient) :

EST CERTAIN QUE LE COCONTRACTANT EST L'AYANT DROIT ECONOMIQUE DES
VALEURS PATRIMONIALES FAISANT L'OBJET DE LA RELATION D'AFFAIRES

N'EST PAS CERTAIN QUE LE COCONTRACTANT EST L'AYANT DROIT ECONOMIQUE DES
VALEURS PATRIMONIALES FAISANT L'OBJET DE LA RELATION D'AFFAIRES (dans ce cas,
procédez à l'identification écrite de l'ayant droit économique par le cocontractant)

FICHE D'IDENTIFICATION DU DETENTEUR DE CONTROLE DU COCONTRACTANT

(lorsque le cocontractant est une personne morale ou une société de personnes exerçant une activité opérationnelle)

Raison sociale du cocontractant :

.....

Le cocontractant soussigné déclare que la ou les personne(s) physiques suivante(s) sont ses détenteurs de contrôle, par le fait qu'ils contrôlent au moins 25 % des droits de vote ou du capital de la société, ou d'une quelconque autre manière, par exemple par le fait d'une position dominante, de droits de votes privilégiés, d'une convention d'actionnaire, ou d'un contrat, ou à défaut que de tels détenteurs existent ou soient identifiables, par le fait que la ou les personne(s) physiques suivante(s) en assument la Direction générale opérationnelle:

(répétez ces rubriques pour chaque détenteur de contrôle)

Noms, Prénoms:

.....

Date de naissance:

.....

Adresse complète de résidence permanente:

.....

Nationalités:

.....

Le cocontractant s'engage à annoncer spontanément et sans délai toute modification concernant son ou ses détenteurs de contrôle. L'attention du cocontractant a été attirée sur ce que le fait de remplir intentionnellement ce formulaire de manière erronée est constitutif de faux dans les titres au sens de l'Art. 251 du Code pénal suisse.

Lieu et date :

Signature du cocontractant :

.....

FICHE D'IDENTIFICATION DE L'AYANT DROIT ECONOMIQUE DES
VALEURS PATRIMONIALES FAISANT L'OBJET DE LA RELATION
D'AFFAIRES

Noms et prénoms ou raison sociale du cocontractant :

.....

Le cocontractant soussigné déclare (indiquer par une croix ce qui convient):

être le seul ayant droit économique des valeurs patrimoniales impliquées dans sa relation d'affaires avec [Raison sociale de l'intermédiaire financier]

que la ou les personne(s) physiques suivante(s) est/sont l'/les ayant droit économique(s) des valeurs patrimoniales impliquées dans sa relation d'affaires avec [Raison sociale de l'intermédiaire financier]:

(répétez ces rubriques pour chaque ayant droit économique)

Noms, Prénoms:

.....

Date de naissance:

.....

Adresse complète de résidence permanente:

.....

Nationalités:

.....

Le cocontractant s'engage à annoncer spontanément et sans délai toute modification concernant l'/les ayant droit économique(s). L'attention du cocontractant a été attirée sur ce que le fait de remplir intentionnellement ce formulaire de manière erronée est constitutif de faux dans les titres au sens de l'Art. 251 du Code pénal suisse.

Lieu et date :

Signature du cocontractant :

.....

FICHE DE CONNAISSANCE DU CLIENT

Remarque : cette fiche doit être remplie pour chaque ayant droit économique, qu'il soit ou non le cocontractant

INTRODUCTION :

Introduit par

Lieu, date, circonstances de l'entrée en relation d'affaires

.....

.....

LIEN AVEC D'AUTRES CLIENTS :

.....

.....

ENVIRONNEMENT PERSONNEL :

Etat civil :

Noms, prénoms et date de naissance du conjoint :

.....

Noms, prénoms et dates de naissance des parents :

.....

Noms, prénoms et dates de naissance des enfants :

.....

.....

.....

SITUATION FINANCIÈRE :

Fortune:

.....

.....

Revenus :

.....

.....

BUT DE LA RELATION D'AFFAIRES :

.....

.....

.....

PROVENANCE (TRACING) DES VALEURS PATRIMONIALES :

.....
.....
.....

ORIGINE ÉCONOMIQUE DES VALEURS PATRIMONIALES :

.....
.....
.....

MOTIFS DE VIGILANCE ACCRUE :

.....
.....
.....

DOCUMENTS JUSTIFICATIFS :

.....
.....
.....

MOYENS DE COMMUNICATION

*Tél. prof. : *Tél. privé : *Tél. portable :

*Fax Prof. : *Fax privé : *E-mail :

(*si possible au moins un moyen de communication rapide)

FICHE D'IDENTITE D'AUTRES INTERVENANTS

(par exemple fondé de procuration, gérant externe, protector, etc.)

Noms, Prénoms/Raison sociale :

Profession/but social :

Employeur :

Date de naissance/date de fondation :

Adresse de résidence permanente:.....

.....

Siège /adresse de l'établissement d'affaires concerné :

.....

Nationalités/ Etat du siège.....

*Tél. prof. : *Tél. privé : *Tél. portable :

*Fax Prof. : *Fax privé : *E-mail :

(*si possible au moins un moyen de communication rapide)